



Projet de
norme
d'application de la
réglementation

S-336

**Exigences de déclaration de la CCSN
concernant les garanties et la non-
prolifération nucléaire**

Publié pour commentaires du public
Septembre 2006

GENRES DE DOCUMENTS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Les documents d'application de la réglementation appuient le cadre de réglementation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN). Ils précisent les attentes formulées en termes généraux dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et ses règlements d'application et, de ce fait constituent l'un des principaux outils de gestion sur lesquels la CCSN s'appuie pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la loi.

Les *politiques, normes et guides d'application de la réglementation* sont les documents réglementaires que la CCSN publie le plus souvent. Les politiques réglementaires ont un caractère plus général; elles orientent les normes et les guides réglementaires qui servent d'instruments d'intervention. Au besoin, lorsqu'une question doit être portée rapidement à l'attention de parties intéressées, la CCSN fait appel à un quatrième type de document d'élaboration plus rapide, l'*avis d'application de la réglementation*.

Politique d'application de la réglementation (P) : la politique d'application de la réglementation décrit la philosophie, les principes ou les facteurs fondamentaux qui encadrent les activités de réglementation associées à un sujet ou à un domaine particulier. Elle explique pourquoi une activité de réglementation est justifiée et, par conséquent, elle apporte plus d'uniformité à l'interprétation des exigences réglementaires.

Norme d'application de la réglementation (S) : la norme d'application de la réglementation précise les attentes de la CCSN à l'égard du titulaire de permis, et devient une exigence légale lorsqu'elle est mentionnée par renvoi dans un permis ou un autre instrument contraignant. La norme réglementaire explique en détail les résultats auxquels la CCSN s'attend de la part des titulaires de permis.

Guide d'application de la réglementation (G) : le guide d'application de la réglementation explique au titulaire de permis la façon dont il doit satisfaire aux exigences et attentes de la CCSN, et lui propose une approche à l'égard des aspects de ces exigences et attentes qui s'appliquent à ses activités autorisées.

Avis d'application de la réglementation (N) : L'avis d'application de la réglementation avise les titulaires de permis et autres parties intéressées des questions importantes qui nécessitent une intervention prompte.

Projet de norme
d'application de la réglementation

S-336

**EXIGENCES DE DÉCLARATION DE LA CCSN CONCERNANT
LES GARANTIES ET LA NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE**

Septembre 2006

Au sujet de ce document

Le projet de norme établit les exigences à respecter pour assurer la comptabilité exacte et efficace des substances, de l'équipement et des renseignements nucléaires. Elle décrit les exigences de déclaration à suivre pour que les rapports et relevés comptables sur les substances nucléaires contrôlées, y compris les matières brutes et produits fissiles spéciaux, l'équipement nucléaire contrôlé et les renseignements nucléaires contrôlés, soient uniformes d'un titulaire de permis à l'autre.

Commentaires

La CCSN invite les personnes intéressées à participer au projet de norme en présentant par écrit leurs commentaires au sujet du contenu et de l'utilité possible du document. Elles doivent le faire d'ici le 29 décembre 2006 et envoyer leurs commentaires à l'adresse électronique ou à l'adresse postale fournies ci-dessous; elles doivent mentionner qu'il s'agit du dossier no 1-8-8-336. La CCSN tiendra compte des commentaires reçus lorsqu'elle révisera la norme. Tous les commentaires soumis, y compris les noms et les affiliations, peuvent être rendus public.

Disponibilité du document

On peut consulter la norme sur le site web de la CCSN à www.suretenucleaire.gc.ca. Pour obtenir un exemplaire du document en anglais ou en français, veuillez communiquer avec :

Adjointe administrative

Division des normes et de la recherche à l'appui de la réglementation

Direction de la gestion de sûreté et des normes réglementaires

Commission canadienne de sûreté nucléaire

C.P. 1046, succursale B

280, rue Slater

Ottawa, Ontario, CANADA, K1P 5S9

Téléphone : 613-947-3981 or 1-800-668-5284 (Canada seulement)

Télécopieur : 613-995-5086

Courriel : consultation@cnsccsn.gc.ca

Projet de norme
d'application de la réglementation

S-336

**EXIGENCES DE DÉCLARATION DE LA CCSN CONCERNANT
LES GARANTIES ET LA NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE**

Publié pour commentaires du public par la
Commission canadienne de sûreté nucléaire
Septembre 2006

TABLE DE MATIÈRES

1.0	OBJET	1
2.0	PORTÉE.....	1
3.0	LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION PERTINENTES OU ÉNONCÉ DE POLITIQUE	1
4.0	OBLIGATIONS INTERNATIONALES PERTINENTES.....	2
5.0	DÉFINITIONS.....	2
6.0	EXIGENCES GLOBALES.....	2
7.0	GROUPES DE MATIÈRES NUCLÉAIRES	3
8.0	RAPPORTS À SOUMETTRE À LA CCSN	3
9.0	PRÉCISION.....	3
10.0	DÉCLARATION DES OBLIGATIONS À L'ÉTRANGER	4
11.0	STOCK ET VARIATIONS DE STOCK.....	4
12.0	RAPPORTS DE STOCK PHYSIQUE.....	5
13.0	INVENTAIRE ET PRÉPARATION DE LA LISTE DES ARTICLES EN STOCK ET DE L'ÉTAT DE RAPPROCHEMENT	5
13.1	Procédures générales d'inventaire	5
13.2	Mesures prises avant l'inventaire	5
13.2.1	Notification de la CCSN	5
13.2.2	Étiquetage des lots*	5
13.2.3	Avant l'arrivée de l'équipe d'inspection.....	6
13.3	Vérification du stock physique	7
13.3.1	Notification par la CCSN.....	7
13.3.2	Vérification des comptes.....	7
13.3.3	Vérification des articles en stock	7
13.4	Après la vérification du stock physique	8
13.4.1	Documents à soumettre à la CCSN.....	8
14.0	VARIATIONS DU STOCK DE MATIÈRES NUCLÉAIRES	8
14.1	Combustible irradié de réacteur de recherche du groupe 1	8
14.2	Transferts internationaux de matières nucléaires.....	9
14.2.1	Exportation de matières nucléaires	9
14.2.2	Importation de matières nucléaires.....	9
15.0	AUTRES RAPPORTS.....	9

16.0	DÉCLARATION DES VARIATIONS DE STOCK.....	9
16.1	Préparation, distribution et accusé de réception des documents de variations de stock	10
16.1.1	Transferts intérieurs (au Canada) de matières nucléaires.....	10
16.1.2	Destinataire des matières nucléaires.....	10
16.1.3	Exportations de matières nucléaires.....	10
16.1.4	Importations de matières nucléaires.....	11
17.0	DOCUMENT DE VARIATIONS DE STOCK	11
18.0	GRAND LIVRE GÉNÉRAL ET SOMMAIRE DE VARIATIONS DE STOCK.....	12
18.1	Quantités à déclarer	12
18.2	Rapports sur la production de matières du groupe 2	12
18.3	Grands livres imprimés sur ordinateur.....	12
19.0	VÉRIFICATIONS COMPTABLES.....	12
19.1	Responsabilités du titulaire de permis.....	13
20.0	RAPPORTS COMPTABLES SUR LES MATIÈRES NUCLÉAIRES	13
20.1	Éléments de données.....	13
20.2	Étiquettes	13
20.3	Zone de bilan matières.....	13
20.4	Entrées de rapport.....	13
	GLOSSAIRE.....	14
	ABRÉVIATIONS	25
	ANNEXE A Document de variations de stock.....	29
A.1	Instructions pour remplir le document de variations de stock.....	30
	ANNEXE B Grand livre général	42
B.1	Instructions pour remplir le grand livre général	43
	ANNEXE C Sommaire de variations de stock.....	49
C.1	Instructions pour remplir le sommaire de variations de stock.....	50
C.2	Information inscrite	50
	ANNEXE D Liste des articles en stock	52
D.1	Instructions pour remplir la liste des articles en stock	53
D.2	Contenu de la liste des articles en stock	54
	ANNEXE E État de rapprochement.....	58
E.1	Instructions pour remplir l'état de rapprochement	59
	ANNEXE F Demande d'exemption des garanties.....	60
F.1	Processus de demande d'exemption des garanties.....	60
F.2	Demande d'exemption du régime des garanties	61
F.3	Instructions pour remplir la demande d'exemption du régime des garanties	62
F.4	Dispositions pertinentes de l'Accord des garanties et du Protocole additionnel .	63
F.5	Renseignements à fournir	64

ANNEXE G Demande de réapplication des garanties à des matières nucléaires antérieurement exemptées.....	65
G.1 Processus de demande de levée d'exemption.....	65
G.2 Formulaire de demande de réapplication des garanties	66
G.3 Instructions pour remplir le formulaire de réapplication des garanties	67
G.4 Dispositions pertinentes de l'Accord des garanties	68
ANNEXE H DEMANDE DE LEVÉE DES GARANTIES.....	70
H.1 Processus de demande de levée des garanties.....	70
H.2 Formulaire de demande de levée des garanties	71
H.3 Instructions pour remplir le formulaire d'information requis pour la levée des garanties.....	72
H.4 Dispositions pertinentes de l'Accord des garanties et du Protocole additionnel .	73
ANNEXE I Étiquettes et éléments de données	75
ANNEXE J Liste des symboles d'identification.....	77
ANNEXE K Code type 10 de l'AIEA.....	82
K.1 CODE 10 DE L'AIEA (format étiquette).....	82
K.2 Rapports comptables	82
K.3 Éléments de données.....	83
K.4 Spécification des éléments de données.....	85
K.5 Étiquette, format et description.....	85
K.6 Composition des rapports comptables dans le format d'étiquette.....	97
K.6.1 État des stocks physiques (ESP).....	97
K.6.2 Rapport de variations de stock (RVS)	98
K.6.3 Rapport sur le bilan matières.....	99
K.6.4 Composition des communications textuelles à transmettre sur support magnétique	100
ANNEXE L Formats d'étiquettes	102
ANNEXE M Instructions supplémentaires pour les situations comptables particulières.....	105
M.1 Situations comptables particulières	105
M.1.1 Changements de catégorie.....	105
M.1.2 Remise en lots	105
M.1.3 Écarts entre expéditeur et destinataire	106

EXIGENCES DE DÉCLARATION DE LA CCSN CONCERNANT LES GARANTIES ET LA NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE

1.0 OBJET

Une fois intégrée à un permis ou à un autre document ayant force exécutoire, la norme a pour objet de spécifier les exigences concernant l'enregistrement et la déclaration des données comptables relatives aux substances nucléaires contrôlées, y compris les matières brutes et produits fissiles spéciaux, l'équipement nucléaire contrôlé et les renseignements nucléaires contrôlés. Elle remplace le document CCEA-1049, *Rapports exigés pour les substances fissionnables et fertiles*.

2.0 PORTÉE

La norme établit les exigences à respecter pour assurer la comptabilité exacte et efficace des substances, de l'équipement et des renseignements nucléaires. Elle décrit les exigences de déclaration à suivre pour que les relevés et les rapports comptables sur les substances nucléaires contrôlées, y compris les matières brutes et produits fissiles spéciaux, l'équipement nucléaire contrôlé et les renseignements nucléaires contrôlés, soient uniformes d'un titulaire de permis à l'autre.

3.0 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION PERTINENTES OU ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Voici les dispositions applicables de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) et de ses règlements :

1. Selon l'article 3, la LSRN a pour objet la limitation des risques liés au développement, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi qu'à la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires; elle prévoit aussi la mise en œuvre des mesures de contrôle international de l'énergie nucléaire que le Canada s'est engagé à respecter, notamment celles qui portent sur la non-prolifération des armes nucléaires et engins explosifs nucléaires;
2. Selon l'article 9 de la LSRN, la Commission a pour mission de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés afin que ces activités soient exercées en conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées;
3. Selon l'alinéa 24(4)*b*) de la LSRN, la Commission ne délivre, ne renouvelle, ne modifie ou ne remplace un permis que si elle est d'avis que l'auteur de la demande prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées;

4. Selon le paragraphe 24(5) de la LSRN, les permis peuvent être assortis des conditions que la Commission estime nécessaires;
5. Selon l'article 14 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie 1*, chaque titulaire de permis qui exploite une installation nucléaire de catégorie I doit tenir des documents;
6. L'annexe, parties A et B, du *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire*, dresse la liste des substances nucléaires contrôlées, de l'équipement nucléaire contrôlé et des renseignements nucléaires contrôlés; les termes employés dans le règlement ont le même sens dans la présente norme.

4.0 OBLIGATIONS INTERNATIONALES PERTINENTES

Le Canada a convenu avec des organismes internationaux de remplir des obligations et d'appliquer des mesures de contrôle. Voici les traités et les accords applicables :

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP);
2. IAEA INFCIRC/164, l'Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
3. IAEA INFCIRC/164/Add. 1, Protocole additionnel à l'Accord entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
4. Les arrangements subsidiaires et les formules types d'installation afférents aux documents INFCIRC/164 et 164/Add. 1;
5. Les accords bilatéraux de coopération nucléaire (ACN) entre le Canada et les pays et entités partenaires potentiels.

5.0 DÉFINITIONS

Le glossaire accompagnant la norme définit les termes spéciaux qui y sont utilisés.

6.0 EXIGENCES GLOBALES

La CCSN exige que toutes les personnes autorisées à mener des activités faisant appel à des matières nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés en vertu de l'article 26 de la LSRN lui soumettent des rapports sur les déplacements et la possession comme l'exige la norme, sauf indication contraire dans les conditions du permis ou de la part de la CCSN. Les titulaires de permis doivent faire état de leurs stocks et variations de stock, conformément aux exigences de la section 8 ci-après.

Les exigences de déclaration concernant les matières nucléaires diffèrent selon le groupe et la catégorie d'élément dont font partie ces matières.

La norme repose sur les exigences de déclaration que stipule l'AIEA à l'égard de la CCSN. Une copie de ces exigences figure à l'annexe J, Code type 10 de l'AIEA.

7.0 GROUPES DE MATIÈRES NUCLÉAIRES

Les matières nucléaires du groupe 1 comprennent l'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium qui ont atteint le stade du cycle du combustible nucléaire ou qui se trouvent sous une forme non finie. Ce groupe englobe l'uranium enrichi en uranium 235, l'uranium enrichi en uranium 233 et le plutonium.

Les matières nucléaires du groupe 2 comprennent l'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium qui ne sont pas liés au cycle du combustible nucléaire et qui sont sous forme finie. Ce groupe englobe les contrepoids, les formes métalliques (fonderie, usinage, gainage), les pigments, les alliages et les manchons à incandescence.

8.0 RAPPORTS À SOUMETTRE À LA CCSN

Voici les rapports que le titulaire de permis doit soumettre à la CCSN :

1. Document de variations de stock (annexe A);
2. Grand livre général (annexe B);
3. Sommaire de variations de stock (annexe C);
4. Liste des articles en stock (annexe D);
5. État de rapprochement (annexe E).

De plus, le titulaire de permis doit remplir les formulaires et les étiquettes qui suivent et les soumettre à la CCSN :

1. Demande d'exemption (annexe F);
2. Demande de levée d'exemption (annexe G);
3. Étiquette de stock.

Une étiquette de stock doit accompagner chaque article ou lot de matières nucléaires en stock qui doit être vérifié par des inspecteurs des garanties et qui doit figurer sur la liste des articles en stock. Les renseignements figurant sur les étiquettes servent à constituer la liste des articles en stock. Les étiquettes demeurent en place jusqu'à ce que la vérification du stock physique ait eu lieu, le cas échéant.

9.0 PRÉCISION

Les quantités de matières nucléaires figurant sur les relevés et les rapports doivent être exprimées, à une décimale près, en grammes pour l'uranium enrichi en uranium 233 ou 235 ou le plutonium, et en kilogrammes pour l'uranium naturel, l'uranium appauvri ou le thorium, sauf si la CCSN ne le stipule autrement.

Le titulaire de permis doit tenir tous les rapports comptables, définis dans le glossaire, à la même décimale afin de réduire au minimum les écarts dus à l'arrondissement.

10.0 DÉCLARATION DES OBLIGATIONS À L'ÉTRANGER

Le Canada a conclu un certain nombre d'accords de coopération nucléaire (ACN) bilatéraux avec des pays partenaires potentiels. Les ACN prescrivent généralement des conditions réciproques quant à l'utilisation des matières, de l'équipement et des renseignements nucléaires que le gouvernement importateur présume conformes aux exigences de la politique de non-prolifération du pays fournisseur. Ces conditions peuvent inclure le suivi et la déclaration périodique des matières, de l'équipement et des renseignements nucléaires qui sont visés par les ACN.

Les articles ou les quantités de matières qui sont transférés conformément à un ACN sont indiqués comme tels uniquement par des communications et un accord entre gouvernements. Lorsque des matières, de l'équipement et des renseignements nucléaires transférés au Canada sont assujettis à un ACN bilatéral, la CCSN informe l'importateur que les matières sont « visées par une obligation » et que le titulaire de permis doit en assurer le suivi et les déclarer comme faisant l'objet d'une obligation envers le pays ou l'entité qui a demandé l'obligation.

Lorsque l'expéditeur notifie le destinataire au moment d'un transfert que des matières nucléaires, de l'équipement nucléaire contrôlé ou des renseignements nucléaires contrôlés sont visés par une obligation, c'est au destinataire qu'il incombe d'assurer le suivi et la déclaration à cet égard à l'intention de la CCSN.

11.0 STOCK ET VARIATIONS DE STOCK

Le titulaire de permis doit comptabiliser chaque catégorie de matières nucléaires dans chaque zone de bilan matières (ZBM) de son installation. Il doit déclarer à la CCSN toutes les variations des stocks contenus dans les ZBM en se servant du document de variations de stock, du grand livre général et du sommaire de variations de stock.

Les lots, ou de préférence les articles, de matières nucléaires faisant l'objet de garanties de l'AIEA et présents au moment de l'inventaire et pendant la vérification du stock effectuée par l'AIEA ou la CCSN doivent figurer sur la liste des articles en stock.

Pendant la vérification du stock physique exécutée par l'AIEA ou la CCSN, le titulaire de permis doit apposer une étiquette de stock sur chaque lot ou article.

12.0 RAPPORTS DE STOCK PHYSIQUE

Le titulaire de permis doit établir le stock physique de matières nucléaires qu'il possède et le déclarer à la CCSN conformément à la section 13 ci-après, et à la fréquence stipulée sur chaque formule type d'installation. La formule est préparée pour chaque installation qui est soumise aux garanties de l'AIEA au Canada. Elle décrit les dispositions relatives aux garanties de l'AIEA qui sont propres à l'installation.

Le titulaire de permis doit fournir aux inspecteurs des garanties la liste des articles en stock pour chaque catégorie de matières nucléaires qui est vérifiée, au début de la vérification du stock physique pour la catégorie en question. Le format de la liste est présenté à l'annexe D.

13.0 INVENTAIRE ET PRÉPARATION DE LA LISTE DES ARTICLES EN STOCK ET DE L'ÉTAT DE RAPPROCHEMENT

13.1 Procédures générales d'inventaire

Le titulaire de permis doit dresser un inventaire à une fréquence stipulée par le personnel de la CCSN ou tel qu'indiqué sur la formule type de l'installation pertinente. Ensuite, les inspecteurs des garanties de l'AIEA et de la CCSN vérifient le stock physique.

13.2 Mesures prises avant l'inventaire

13.2.1 Notification de la CCSN

Le titulaire de permis doit notifier la CCSN au moins 30 jours avant la date de l'inventaire et lui fournir une procédure écrite qui décrit les étapes qui seront suivies pour dresser l'inventaire. Le personnel de la CCSN peut prendre des dispositions afin que le titulaire de permis prévoie du personnel ou de l'équipement supplémentaire pour la vérification du stock physique.

13.2.2 Étiquetage des lots*

Le titulaire de permis doit étiqueter tous les articles ou lots en stock au moyen d'étiquettes de stock, qui sont numérotées consécutivement. La forme d'étiquette la plus pratique est celle qui donne plusieurs copies des renseignements inscrits. Le titulaire de permis en prélève une et la trie aux fins de compilation de la liste des articles en stock. Le talon demeure avec le lot pour que les inspecteurs des garanties puissent procéder à l'identification et à la vérification du lot.

* Un lot est homogène. Par exemple, il est interdit de regrouper des pastilles finies, des pastilles vertes, un fût de poudre de dioxyde d'uranium de qualité céramique et un fût de déchets sous une même étiquette de stock. Ces articles constitueraient quatre lots et exigeraient quatre étiquettes de stock. Par ailleurs, tous les articles d'un lot doivent être regroupés au même emplacement.

Voici les données qui doivent figurer sur les étiquettes de stock :

1. Numéro de l'étiquette de stock,
2. Numéro d'identification du lot,
3. Nombre d'articles par lot,
4. Description de la matière,
5. Masse brute,
6. Masse à vide,
7. Masse nette,
8. Facteur de conversion,
9. Enrichissement (le cas échéant),
10. Masse de l'élément,
11. Masse de l'uranium 235 et de l'uranium 233 (le cas échéant),
12. Point de mesure principal.

13.2.3 Avant l'arrivée de l'équipe d'inspection

Juste avant l'arrivée de l'équipe d'inspection, le titulaire de permis doit dresser la liste des articles en stock pour chaque catégorie de matières nucléaires en se basant sur les données figurant sur les étiquettes de stock, triées par point de mesure principal aux fins d'inventaire et par strate suivant une numérotation consécutive pour éviter le comptage en double ou les omissions. Il fournit des copies de la liste aux inspecteurs des garanties pour qu'ils puissent s'en servir pendant qu'ils vérifient le stock physique. Si les inspecteurs de la CCSN n'assistent pas à la vérification, la liste doit être soumise à la CCSN au plus tard à l'heure finale des bureaux le jour ouvrable suivant la vérification.

Le titulaire de permis doit mettre le grand livre général de l'installation à jour en date de la vérification. L'installation devrait mettre fin au flux de matières pendant l'inventaire et cette même vérification. Si le flux de matières n'est pas arrêté, alors il faut prendre des dispositions pour assurer une estimation exacte des matières en cours de traitement; de plus, des modifications de dernière minute pourraient devoir être apportées à la liste des articles en stock et aux comptes du titulaire de permis.

Le titulaire de permis doit préparer un état de rapprochement (voir l'annexe E) indiquant, pour chaque catégorie de matières nucléaires, le stock comptable final ajusté, le stock physique final et la différence d'inventaire.

13.3 Vérification du stock physique

13.3.1 Notification par la CCSN

La vérification du stock physique est effectuée après l'inventaire par le titulaire de permis. La CCSN signale à celui-ci le nom des inspecteurs et la date prévue de leur arrivée à l'installation au moins une semaine avant la vérification, sauf si des dispositions d'inspections sans préavis ou à court délai de préavis ont été prises.

13.3.2 Vérification des comptes

Les comptes sont vérifiés, et le stock comptable final ajusté du titulaire de permis est adopté par l'AIEA, la CCSN et l'installation, puis inscrit dans l'état de rapprochement. Tout changement convenu à l'état de rapprochement sera inscrit comme révision.

13.3.3 Vérification des articles en stock

L'équipe d'inspection choisit des articles à même la liste des articles en stock à vérifier. La vérification peut aller d'une simple constatation de la présence d'un article à une mesure complète comprenant la pesée, l'échantillonnage et l'analyse. Si des écarts nombreux ou importants sont découverts, le nombre d'articles vérifiés augmente en conséquence.

Les notes indiquant des choses comme les écarts dans les quantités et d'autres observations sont inscrites sur les feuilles de liste des articles en stock de l'installation, de l'AIEA et de la CCSN.

Le titulaire de permis recalcule, au besoin, le stock physique final et la différence d'inventaire en tenant compte des ajustements apportés à la liste des articles en stock ou au grand livre général pendant la vérification du stock physique.

L'état de rapprochement convenu est signé par un représentant du titulaire de permis, de l'AIEA et de la CCSN.

L'écart entre le stock comptable final ajusté du titulaire de permis et le stock physique final est indiqué comme différence d'inventaire dans l'état de rapprochement et dans le document de variations de stock avant le départ des inspecteurs des garanties.

13.4 Après la vérification du stock physique

13.4.1 Documents à soumettre à la CCSN

Le titulaire de permis doit, dans les 10 jours suivant la fin de la vérification du stock physique, envoyer à la CCSN la liste des articles en stock, l'état de rapprochement, la différence d'inventaire, le document de variations de stock concernant la différence d'inventaire et le grand livre général corrigés pour la période allant de la fin du mois précédent à la date de la vérification. Le stock comptable final qui figure dans le grand livre général, en date de la vérification, doit être identique au stock final que les inspecteurs des garanties de l'AIEA ont vérifié.

14.0 VARIATIONS DU STOCK DE MATIÈRES NUCLÉAIRES

Dans le document de variations de stock, le titulaire de permis doit indiquer à la CCSN toutes les variations de stock concernant les matières nucléaires du groupe 1. De plus, il doit lui soumettre un grand livre général et un sommaire de variations de stock, conformément à la section 18 ci-après.

14.1 Combustible irradié de réacteur de recherche du groupe 1

En plus de se conformer aux exigences de la section 14.0, l'expéditeur doit, pour chaque transfert de combustible irradié de réacteur de recherche du groupe 1, fournir dans un document de variations de stock destiné à la CCSN les renseignements suivants :

1. Le nombre d'éléments de combustible;
2. La masse initiale totale de la matière brute et de l'isotope fissile dans le lot d'éléments de combustible, d'après les données du fabricant;
3. La masse finale totale de la matière brute et de l'isotope fissile dans le lot d'éléments de combustible, en date du déchargement;
4. Si la formule type d'installation l'exige, la masse totale de la matière brute consommée et de l'isotope fissile produit dans le lot d'éléments de combustible, en date du déchargement;
5. Si la formule type d'installation l'exige, pour les expéditions aux fins de retraitement, la désintégration totale du plutonium 241 pendant le stockage, qui est calculée par grappe ou par lot, à la date stipulée sur la formule type d'installation.

Nota : La production nucléaire et la perte de matières nucléaires par consommation, à la suite de l'irradiation, sont calculées à l'aide des données indiquées aux points 1 et 2 de la section 14.1.

Les données précédentes doivent être soumises à la CCSN dans le cas du combustible usé qui est déchargé pour de bon, mais non dans celui du combustible usé qui est déchargé temporairement aux fins de réarrangement ou de recyclage dans le réacteur. Le titulaire de permis peut choisir de calculer la quantité finale d'isotope fissile, mais il doit informer la CCSN de la méthode employée.

14.2 Transferts internationaux de matières nucléaires

Voir également la section 10, Déclaration des obligations à l'étranger.

14.2.1 Exportation de matières nucléaires

Conformément aux sections 14.0 et 14.1, l'exportateur doit soumettre à la CCSN un document de variations de stock.

14.2.2 Importation de matières nucléaires

Conformément à la section 14.0, le destinataire doit soumettre à la CCSN un document de variations de stock. Il attribue au transfert un numéro d'après sa série de numéros de rapports.

15.0 AUTRES RAPPORTS

Le titulaire de permis qui reçoit des matières nucléaires du groupe 1 et les convertit en matières nucléaires du groupe 2 doit en accuser réception dans le document de variations de stock et soumettre, à la CCSN, un rapport annuel montrant les réceptions, les quantités de matières nucléaires du groupe 1 converties en matières nucléaires du groupe 2 et les expéditions subséquentes de matières nucléaires du groupe 2.

Sauf si la CCSN le stipule, le titulaire de permis qui reçoit seulement des matières nucléaires du groupe 2 n'est pas tenu de soumettre un rapport à la Commission.

16.0 DÉCLARATION DES VARIATIONS DE STOCK

Toutes les variations de stock (voir le glossaire) de matières nucléaires doivent être déclarées à l'aide des éléments de données spécifiés et du format de document de variations de stock (voir la section 17 et l'annexe A).

16.1 Préparation, distribution et accusé de réception des documents de variations de stock

16.1.1 Transferts intérieurs (au Canada) de matières nucléaires

L'expéditeur doit préparer un document de variations de stock le jour de l'envoi et le soumettre à la CCSN et au destinataire le même jour. Celui-ci doit accuser réception des matières en remplissant et en signant le document et en soumettant des copies à la CCSN et à l'expéditeur au plus tard à la fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant la réception.

16.1.2 Destinataire des matières nucléaires

Voici les cases que le destinataire doit remplir dans la copie du document de variations de stock qu'il reçoit de l'expéditeur :

1. Case 412, inscrire la date à laquelle les matières ont été reçues dans la section Données du destinataire;
2. Case 407, inscrire le point de mesure principal du flux;
3. Case 411, inscrire le code de variation de stock « RD » pour une réception intérieure, ou « RF » pour une réception en provenance de l'étranger (importation);
4. Case 469, inscrire le code de type de mesure approprié;
5. Signature du destinataire.

Le destinataire doit signer le document de variations de stock dans la case Signature du destinataire.

La copie du document de variations de stock qui est remplie et signée par le destinataire doit parvenir à l'expéditeur et à la CCSN pour qu'ils sachent que les matières nucléaires ont bien été reçues. Chaque destinataire de quantités à déclarer de matières nucléaires doit soumettre un document de variations de stock au plus tard à la fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant la réception.

16.1.3 Exportations de matières nucléaires

Il y a lieu de suivre la procédure de transferts intérieurs pour toutes les exportations de matières nucléaires. Si elle ne peut être entièrement suivie, l'expéditeur doit préparer le document de variations de stock et le soumettre à la CCSN au plus tard à la fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant l'expédition. Des copies du document de variations de stock peuvent être soumises au destinataire étranger à la discrétion de l'expéditeur.

L'expéditeur doit soumettre à la CCSN tout accusé de réception qu'il a obtenu du destinataire étranger au plus tard à la fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant la réception de l'accusé.

16.1.4 Importations de matières nucléaires

Le destinataire canadien doit remplir le document de variations de stock et le soumettre à la CCSN au plus tard à la fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant la réception.

17.0 DOCUMENT DE VARIATIONS DE STOCK

Voir l'annexe A pour obtenir des instructions détaillées sur la manière de remplir le document de variations de stock.

Un document de variations de stock doit être soumis à la CCSN. Il peut être préparé à l'aide du format d'étiquette (voir l'annexe L), enregistré sur un support numérique ou optique, et transmis par voie électronique à la CCSN, en temps quasi réel, suivant les instructions de celle-ci. Les données imprimées doivent être complètes et déchiffrables.

Voici deux courts exemples :

1^{er} exemple

Dans la case 1020, Soumis aux garanties de l'AIEA, inscrivez NON si les matières sont reconnues comme étant exemptées, libérées du régime des garanties ou non placées sous le régime des garanties de l'AIEA.

2^e exemple

Déclaration d'obligations à l'étranger et origine des matières nucléaires faisant l'objet du transfert : dans la case 2004, indiquez toute obligation à l'étranger qui est reliée à l'article ou à la quantité de matières qui est importé, exporté ou fait l'objet d'un transfert au Canada. L'obligation à l'étranger doit être indiquée à l'aide des codes définis dans la liste des symboles d'identification (voir l'annexe J).

Dans la case 2003, indiquez le pays d'origine associé à l'article ou à la quantité de matières qui est importé, exporté ou transféré à l'intérieur du Canada. Le pays d'origine doit être indiqué par un symbole (voir la liste des symboles d'identification à l'annexe J).

Lorsqu'une partie seulement d'un article ou d'une quantité de matières est soumise à des obligations à l'étranger, il faut séparer la case 2004 en éléments distincts afin d'indiquer les parties soumises à chaque obligation. La CCSN accepte le recours à une approche proportionnelle lorsqu'il s'agit d'associer des obligations à l'étranger à des parties spécifiques d'un article ou de matières. Lorsqu'un même article ou une même quantité de matières fait l'objet de plusieurs obligations, on considère que l'article ou la quantité est visé par une obligation envers chaque pays ou entité simultanément.

Clarification : Lorsqu'une quantité donnée de matière est indiquée comme faisant l'objet d'une obligation envers les pays X et Y, elle fait l'objet d'une obligation envers les deux pays en même temps. Toutefois, cela ne signifie pas qu'une moitié fait l'objet d'une obligation envers le pays X et que l'autre moitié fait l'objet d'une obligation envers le pays Y.

Chaque titulaire de permis qui possède l'article ou la quantité de matières doit inscrire le pays d'origine et les obligations à l'étranger et assurer un suivi à leur égard.

Exemple : Si une quantité donnée de matières est indiquée comme provenant du pays X et faisant l'objet d'une obligation envers le pays Y, ces deux caractéristiques doivent paraître dans les relevés tenus par le titulaire de permis possédant les matières. L'obligation à l'étranger qui est attribuée ne peut être transférée à des matières indiquées comme provenant d'un autre pays.

Nota : Dans le document de variations de stock, certaines cases sont réservées à l'usage de la CCSN

18.0 GRAND LIVRE GÉNÉRAL ET SOMMAIRE DE VARIATIONS DE STOCK

18.1 Quantités à déclarer

Les transferts de matières du groupe 1 doivent être déclarés chaque mois, quelle que soit la quantité, par le biais d'un grand livre général et d'un sommaire de variations de stock. Ces documents doivent être soumis à la CCSN le septième jour du mois suivant. Un exemple du format et les instructions sur la manière de remplir le grand livre général sont fournis à l'annexe B.

18.2 Rapports sur la production de matières du groupe 2

Le titulaire de permis qui convertit des matières nucléaires du groupe 1 en matières nucléaires du groupe 2 doit soumettre un grand livre général tous les ans. Si des matières sont transférées depuis une installation sous la forme de matières des groupes 1 et 2, il faut établir clairement, dans le grand livre général, la distinction entre les deux groupes de matières.

18.3 Grands livres imprimés sur ordinateur

Les rapports peuvent être préparés à l'aide d'un format d'étiquette, enregistré sur un support numérique ou optique, ou transmis à la CCSN, en temps quasi réel, selon une méthode précisée par celle-ci. Voir les formats d'étiquette à l'annexe L.

19.0 VÉRIFICATIONS COMPTABLES

Le personnel de la CCSN ou l'AIEA peut vérifier les comptes du titulaire de permis concernant des matières et installations nucléaires. Ces vérifications ont lieu pendant les vérifications de stock physique, les vérifications intermédiaires de stock, et les inspections sans préavis ou à court délai de préavis.

Pendant une vérification comptable, les inspecteurs des garanties examinent les rapports, les relevés et les documents de base pour établir leur exactitude, leur exhaustivité et leur uniformité interne. Ils comparent aussi les comptes du titulaire de permis et les rapports d'État de la CCSN pour établir s'ils sont uniformes. Ces activités sont également appelées vérification des livres.

19.1 Responsabilités du titulaire de permis

Le titulaire de permis doit aider la CCSN ou l'AIEA pendant les vérifications comptables en assurant l'accès aux relevés, aux rapports et aux documents de base et en fournissant, sur demande, des explications.

20.0 RAPPORTS COMPTABLES SUR LES MATIÈRES NUCLÉAIRES

20.1 Éléments de données

Dans un rapport comptable, chaque élément d'information (élément de donnée) se rapporte à une étiquette de trois ou quatre chiffres (numéro) qui identifie l'information. Les étiquettes à trois chiffres correspondent à des renseignements requis sous le régime des garanties. Les étiquettes à quatre chiffres correspondent à des renseignements que la CCSN exige à d'autres fins que les garanties de l'AIEA. Voir les formats d'étiquette à l'annexe L.

20.2 Étiquettes

Le titulaire de permis devrait se servir des étiquettes (numéros) de l'annexe H pour identifier les renseignements (éléments de données) dans les rapports comptables.

20.3 Zone de bilan matières

La zone de bilan matières est l'unité de déclaration de base. Pour chaque zone, les matières nucléaires sont comptabilisées et déclarées par lot dans un document de variations de stock et une liste des articles en stock.

20.4 Entrées de rapport

Le rapport comptable sur les matières nucléaires se compose d'éléments de données étiquetés. Un ensemble d'éléments de données logiquement reliés entre eux forme une entrée (enregistrement); un ensemble d'entrées portant sur la même zone de bilan matières est considéré être un rapport.

GLOSSAIRE

Accord

IAEA INFCIRC/164, *Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*

Agence

L'Agence internationale de l'énergie atomique est appelée « l'Agence » dans l'Accord relatif aux garanties.

Catégories d'élément des matières nucléaires

Uranium appauvri, uranium naturel, uranium enrichi, plutonium et thorium.

Changement de catégorie

Changement survenu dans l'une des trois catégories d'uranium : uranium appauvri, uranium naturel et uranium enrichi. L'uranium peut changer de catégorie à la suite d'un mélange, d'un enrichissement, d'un appauvrissement ou d'une consommation. Par exemple, l'uranium naturel peut devenir de l'uranium appauvri par perte d'uranium 235. Le changement de catégorie entraîne une baisse d'une catégorie d'uranium et une augmentation correspondante d'une autre.

Consommation

Perte de matière nucléaire due à sa transformation en éléments(s) ou isotope(s) à la suite de réactions nucléaires. La consommation comprend aussi la combustion nucléaire dans un réacteur et la désintégration (du plutonium 241, par exemple) pendant le stockage.

Désignation numérique des documents de variations de stock

Série de numéros consécutifs qu'un titulaire de permis utilise pour attribuer des noms de lot à des documents de variations de stock. Ces numéros sont des nombres entiers. Le premier numéro est le 1, et chaque document de variations de stock qui est émis par la suite porte le numéro suivant de la série.

Différence d'inventaire

Différence entre le stock comptable et le stock physique. Voir l'annexe E.2, sous Définition et explication.

Document de base

Document qui représente la source de l'information contenue dans un rapport ou un relevé.

Document justificatif

Document contenant des éléments d'identification, des données de base et des données concernant le lot pour chaque transaction comptable, comme les documents d'expédition et les relevés de masse (volume), les documents de laboratoire, les documents de chargement et de déchargement et les documents de production d'énergie.

Données concernant le lot

Masse totale de chaque élément de matières nucléaires et, dans le cas du plutonium et de l'uranium, la composition isotopique s'il y a lieu. Les unités de compte sont les suivantes :

1. Le gramme pour le plutonium;
2. Le gramme pour le total d'uranium, et le gramme pour le total de l'uranium 235 et de l'uranium 233 contenu dans l'uranium enrichi en ces isotopes;
3. Le kilogramme pour le thorium, l'uranium naturel ou l'uranium appauvri.

Aux fins de rapport, on additionne les masses des différents articles du lot avant d'arrondir à l'unité la plus proche. Bien qu'il revienne aux installations d'utiliser la précision et l'exactitude dont elles font normalement preuve pour des motifs contractuels, elles doivent respecter les unités de compte.

Données de masse

Étiquette numérique et masse de l'élément ou de l'isotope d'un article ou d'un lot de matières nucléaires. Voici la signification des étiquettes numériques pour cet élément de donnée :

600	uranium unifié	masse de l'élément
610	uranium naturel	masse de l'élément
620	uranium appauvri	masse de l'élément
630	uranium enrichi	masse de l'élément
640	teneur en uranium 233 enrichi/unifié	masse de l'isotope
650	teneur en uranium 234 enrichi/unifié	masse de l'isotope
660	teneur en uranium 233 enrichi/unifié + teneur en uranium 235	masse des isotopes
670	teneur en uranium 235 enrichi/unifié	masse de l'isotope
680	teneur en uranium 236 enrichi/unifié	masse de l'isotope
690	teneur en uranium 238 enrichi/unifié	masse de l'isotope
700	plutonium	masse de l'élément
710	teneur en plutonium 238	masse de l'isotope
720	teneur en plutonium 239	masse de l'isotope
730	teneur en plutonium 240	masse de l'isotope
740	teneur en plutonium 241	masse de l'isotope
750	teneur en plutonium 242	masse de l'isotope
760	teneur en plutonium 239 + plutonium 241	masse des isotopes
770	teneur en uranium naturel fissile	masse de l'isotope
780	teneur en uranium appauvri fissile	masse de l'isotope
800	thorium	masse de l'élément

Écart

Incohérence découverte dans les relevés de l'exploitant de l'installation, entre les relevés de l'installation et les rapports d'État, ou entre ces relevés et les observations ou indications qui découlent des mesures de confinement et de surveillance. Les écarts impossibles à résoudre (comme ceux qui sont attribués à des causes non blâmables ou sont expliqués de manière satisfaisante) peuvent amener à déterminer que l'absence de matières nucléaires est inexplicable. Un écart contenant une ou plusieurs quantités importantes de matières nucléaires est classé comme une anomalie possible.

Écart entre expéditeur et destinataire

Différence entre la quantité de matière nucléaire d'un lot, déclarée par la zone de bilan matières expéditrice, et la quantité mesurée par la zone de bilan matières destinataire.

Élément de donnée

Renseignement contenu dans un rapport qui consiste en une étiquette numérique unique à trois ou quatre chiffres, une valeur ou des délimiteurs. Un ensemble d'éléments de données logiquement reliés entre eux forme une entrée (enregistrement); un ensemble d'entrées portant sur la même zone de bilan matières est considéré être un rapport.

Élément d'identification

Données qu'il faut pour caractériser un article, un lot ou une strate. Une zone de bilan matières, une catégorie de matières nucléaires, un numéro d'identification de lot, une description de matière et un genre et une date de variation de stock en sont des exemples.

Emplacement hors installations

Tout endroit qui n'est pas une installation et où des matières nucléaires sont habituellement utilisées en des quantités égales ou inférieures à un kilogramme effectif.

Entité

Groupe de pays auquel des obligations à l'étranger peuvent s'appliquer.

Étiquette

Numéro à trois ou quatre chiffres utilisé pour identifier sans ambiguïté des renseignements dans les comptes.

Exploitant

Personne ou organisation responsable du stock de matières nucléaires.

Formule type d'installation

Partie des arrangements subsidiaires de l'*Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*. La formule type d'installation précise comment les modalités d'application des garanties énoncées dans l'Accord doivent être appliquées à l'installation.

Garanties intégrées

Combinaison optimale des mesures de garanties qui s'offrent à l'AIEA en vertu des accords relatifs aux garanties et des mesures tirées des protocoles additionnels, pour permettre de respecter avec efficacité et efficience les engagements en matière de garanties avec les ressources disponibles. Les garanties intégrées sont appliquées dans un État seulement lorsque l'AIEA a conclu à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans cet État. En vertu des garanties intégrées, le niveau des activités de vérification à certaines installations peut être réduit, ce qui n'aurait pas été le cas si cette conclusion n'avait pas été tirée.

Inspection sans préavis

Inspection effectuée à une installation ou un emplacement hors installations pour laquelle l'AIEA n'a donné aucun préavis à l'État avant l'arrivée de ses inspecteurs.

Installation

Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation (usine de conversion), une usine de fabrication, une usine de traitement du combustible irradié (usine de retraitement), une usine de séparation des isotopes, ou une installation de stockage séparée; ou tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.

Isotopes fissiles

Le plutonium, l'uranium 235 et l'uranium 233, mais non l'uranium 235 naturel ou l'uranium appauvri.

Kilogramme effectif

Unité spéciale utilisée dans l'application des garanties à des matières nucléaires. On obtient la quantité de kilogrammes effectifs en prenant :

1. Dans le cas du plutonium, sa masse en kilogrammes;
2. Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,01 (1 %), sa masse en kilogrammes par le carré de l'enrichissement;
3. Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,01 (1 %) et supérieur à 0,005 (0,5 %), le produit de sa masse en kilogrammes par 0,0001;
4. Dans le cas de l'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,005 (0,5 %) et dans le cas du thorium, le produit de sa masse en kilogrammes par 0,00005.

Lot

Portion de matières nucléaires qui est traitée comme une unité aux fins de la comptabilité en un point de mesure principal et dont la composition et la quantité sont définies par un ensemble unique de caractéristiques ou de mesures. Les matières nucléaires peuvent être en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables.

Masse à vide

Masse d'un contenant ou d'un matériel d'emballage, ou les deux, sans celle des matières contenues.

Masse brute

La masse totale d'un lot de matières nucléaires.

Masse nette

Masse du contenu d'un contenant. La masse brute moins la masse à vide également la masse nette.

Matière brute

Uranium renfermant le mélange naturel d'isotopes; uranium appauvri en isotope 235; thorium; l'un ou l'autre des éléments précédents sous forme de métal, d'alliage, de composé chimique ou de concentré. Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Le concentré de minerai est considéré comme une matière brute.

Matière fertile

Matière nucléaire qui peut être convertie en un produit fissile spécial par la capture d'un neutron par noyau. Il existe deux matières fertiles naturelles : l'uranium 238 et le thorium 232. Par la capture de neutrons suivie de deux désintégrations bêta, ces matières fertiles sont converties respectivement en plutonium 239 fissile et en uranium 233 fissile.

Matière nucléaire

Aux fins de la présente norme, l'uranium naturel, l'uranium appauvri, l'uranium enrichi, le plutonium ou le thorium.

Méthode de contrôle

Ensemble de mesures choisies pour l'application des garanties dans une situation donnée dans le but d'atteindre les objectifs applicables. Elle tient compte des caractéristiques particulières de l'accord relatif aux garanties et, le cas échéant, du fait que l'AIEA a conclu ou non à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans l'État en question. Une méthode de contrôle est élaborée pour chaque installation faisant l'objet de garanties. De plus, une telle méthode peut être élaborée pour des genres d'installation génériques et, surtout dans le cas de garanties intégrées, pour l'État dans son ensemble.

Méthode de contrôle de l'État

Approche choisie par l'État pour la mise en œuvre des garanties et qui englobe toutes les matières nucléaires, les installations nucléaires et les activités relatives au cycle du combustible nucléaire qui ont lieu dans cet État. Elle définit l'application des mesures de garanties à chaque endroit hors installations de l'État et, lorsqu'un autre protocole est en vigueur, les mesures de garanties qui permettraient à l'AIEA de conclure à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans cet État.

Méthode de contrôle de l'installation

Approche choisie pour la mise en œuvre des garanties à une installation donnée, élaborée par l'adaptation de l'approche par modèles (le cas échéant) pour tenir compte des conditions qui existent vraiment à l'installation, comparativement à l'installation témoin. Les dispositions d'application sont intégrées dans les arrangements subsidiaires.

Obligation à l'étranger

Condition ou ensemble de conditions concernant l'utilisation de matières nucléaires, d'équipement nucléaire contrôlé ou de renseignements nucléaires contrôlés dont la responsabilité est assumée par le gouvernement importateur, conformément aux exigences de la politique de non-prolifération du pays fournisseur. Ce genre d'obligations à l'étranger peut comprendre le suivi des matières nucléaires, de l'équipement nucléaire contrôlé ou des renseignements nucléaires contrôlés qui sont assujettis à des accords de coopération nucléaire (ACN). Lorsque des matières nucléaires, de l'équipement nucléaire contrôlé ou des renseignements nucléaires contrôlés transférés au Canada font l'objet d'un ACN bilatéral, la CCSN les indique à l'importateur comme « faisant l'objet d'une obligation », et le titulaire de permis doit en assurer le suivi et les déclarer comme faisant l'objet d'une obligation envers les pays ou les entités ayant fait la demande.

Par mesure de transparence, les pays ou les entités ayant l'obligation à l'étranger ne sont pas nécessairement les pays d'origine ou fournisseurs. Les pays ou les entités d'origine, fournisseurs et qui ont l'obligation peuvent être différents. Le pays d'origine est indiqué comme le territoire administratif où les matières nucléaires, l'équipement nucléaire contrôlé ou les renseignements nucléaires contrôlés ont été produits, exploités ou mis au point. Dans le cas des matières nucléaires, le traitement sur un autre territoire ne change rien au pays d'origine.

Les matières nucléaires, l'équipement nucléaire contrôlé ou les renseignements nucléaires contrôlés qui sont transférés conformément à un ACN sont indiqués comme tels uniquement par des communications et un accord entre gouvernements. Ceux que la CCSN signale comme étant assujettis à un ACN font l'objet d'une obligation, et il faut les suivre et les déclarer périodiquement pour s'assurer que les exigences bilatérales sont respectées. Pour une quantité donnée de matières nucléaires, d'équipement nucléaire contrôlé ou de renseignements nucléaires contrôlés, il se peut que l'obligation revienne à un seul ou à plusieurs pays, ou qu'il n'y ait aucune obligation. Lorsque la CCSN n'a pas signalé qu'un article ou une quantité de matières faisait l'objet d'une obligation à l'étranger, on dit qu'aucune obligation ne s'y rattache.

Le titulaire de permis qui possède les matières nucléaires, l'équipement nucléaire contrôlé ou les renseignements nucléaires contrôlés recevra une notification de la CCSN lorsque ceux-ci feront l'objet d'une obligation à l'étranger. Cela se fait normalement lorsque la Commission délivre un permis d'importation, mais peut se produire aussi à un autre moment. Lorsque la CCSN n'a émis aucune notification, on peut considérer qu'aucune obligation ne se rattache à l'article ou aux matières en question.

Période de bilan matières

Terme employé pour désigner l'intervalle entre deux inventaires consécutifs.

Perte par consommation

Voir la définition de « consommation ».

Point de mesure principal

Endroit où, étant donné sa forme, la matière nucléaire peut être mesurée pour en déterminer le flux ou le stock. Les points de mesure principaux comprennent les entrées et les sorties (y compris les rebuts mesurés) et les magasins des zones de bilan matières, cette énumération n'étant pas exhaustive. Les points de mesure principaux des flux sont des endroits de la zone de bilan matières où le stock de matières nucléaires a été établi.

Production nucléaire

Production de produits fissiles spéciaux par l'irradiation de matières fertiles dans un réacteur.

Produit fissile spécial

Plutonium 239; uranium 233; uranium enrichi en uranium 235 ou 233; toute matière renfermant un ou plusieurs des éléments précédents; le terme « produit fissile spécial » n'englobe pas la matière brute.

Rapports d'État

Rapports comptables que la CCSN doit soumettre à l'AIEA conformément à l'accord relatif aux garanties; pendant les vérifications comptables de l'AIEA, les rapports d'État pour une installation sont comparés aux rapports et aux relevés comptables de l'installation.

Relevé comptable

Ensemble des données conservées à chaque installation ou emplacement hors installations qui indique la quantité de chaque catégorie de matières nucléaires présentes, sa répartition dans l'installation et les variations qui la touchent. Le relevé comptable contient, en ce qui concerne chaque zone de bilan matières, les entrées suivantes :

1. Toutes les variations de stock afin de permettre la détermination du stock comptable à tout moment;
2. Tous les résultats des mesures qui sont utilisés pour la détermination du stock physique;
3. Tous les ajustements et corrections qui ont été faits relativement aux variations de stock, stocks comptables et stocks physiques.

Relevé d'opérations

Ensemble de données conservées à chaque installation sur l'exploitation de celle-ci qui se rapporte à l'utilisation ou à la manipulation de matières nucléaires. Les relevés d'opérations d'un réacteur indiquent, par exemple, l'énergie thermique intégrée qu'a produite le réacteur sur une période donnée et les données connexes de l'exploitation du réacteur pour cette période, qu'il faut pour déterminer la production nucléaire et la consommation de matière nucléaire, ainsi que l'endroit où se trouve chaque élément combustible en tout temps.

Remise en lots

Comptabilisation des variations survenues dans le stock d'un lot précis de matières nucléaires.

Stock comptable

Somme algébrique du stock physique déterminé par l'inventaire le plus récent de toutes les variations de stock survenus depuis cet inventaire.

Stock comptable final ajusté

Somme algébrique du stock physique initial et des variations de stock pendant la période, ajustée en fonction de l'écart entre expéditeur et destinataire.

Stock final

Voir l'annexe E.2, Définition et explication.

Stock physique

Somme de toutes les estimations mesurées ou calculées des quantités de matières nucléaires des lots se trouvant à un moment donné dans une zone de bilan matières, que l'on obtient en se conformant à des règles de calcul établies.

Strate

Regroupement d'articles ou de lots, ou les deux, ayant des caractéristiques physiques et chimiques semblables (composition isotopique, par exemple) qui a pour objet de faciliter l'échantillonnage statistique; la stratification doit faire en sorte que les articles d'une strate donnée se ressemblent davantage du point de vue de certaines caractéristiques pertinentes aux fins de mesure de vérification et d'analyse des données sur les garanties qu'ils ne ressemblent à ceux des autres strates. Dans la pratique, une strate peut renfermer des matières différentes tant que l'exploitant de l'installation a employé une méthode de mesure et que l'inspecteur a utilisé une méthode de vérification (pas nécessairement la même). La stratification simplifie la vérification, car elle permet de dresser les plans d'échantillonnage requis pour vérifier un bilan matières et calculer son incertitude. L'exploitant et l'AIEA devraient collaborer entre eux lorsqu'il s'agit de définir les strates, afin que les objectifs de la stratification soient atteints.

Symbole d'identification

Combinaison unique de lettres et de chiffres qui est attribuée aux expéditeurs et aux destinataires de matières nucléaires.

Uranium faiblement enrichi

Uranium enrichi qui renferme moins de 20 % d'uranium 235. L'uranium faiblement enrichi est considéré comme un produit fissile spécial et une matière in-directement utilisable.

Uranium unifié

Catégorie d'uranium utilisée aux fins de comptabilisation et de déclaration des matières nucléaires en vertu de l'accord relatif aux garanties, où tout l'uranium (naturel, appauvri et enrichi) est inclus dans un seul compte (unifié). La zone de bilan matières et la CCSN doivent comptabiliser et déclarer le poids total de l'uranium en grammes et la teneur en uranium 235 en grammes, en plus de l'uranium 233, peu importe l'enrichissement du lot de matières nucléaires. Le recours à un compte d'uranium unifié est un point de négociation dans les arrangements subsidiaires. À l'heure actuelle, l'uranium unifié n'est pas utilisé au Canada.

Variation de stock

Augmentation ou diminution de la quantité de matières nucléaires, exprimée en lots, dans une zone de bilan matières. Une liste complète des variations de stock se trouve à l'annexe A.2, paragraphe 27. Il peut s'agir de l'une des augmentations et diminutions suivantes :

1. Augmentations :

- a) importation;
- b) arrivée en provenance de l'intérieur (réception intérieure) : arrivée en provenance d'une autre zone de bilan matières ou d'une activité non contrôlée (non pacifique) ou arrivée au point de départ de l'application des garanties;
- c) production nucléaire : production de produits fissiles spéciaux dans un réacteur;
- d) levée d'exemption : application de garanties à des matières nucléaires précédemment exemptées du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité.

2. Diminutions :

- a) exportation;
- b) expédition à destination de l'intérieur : expédition à destination d'une autre zone de bilan matières ou d'une activité non contrôlée (non pacifique);
- c) consommation : perte de matière nucléaire due à sa transformation en élément(s) ou isotope(s) à la suite de réactions nucléaires;
- d) rebuts mesurés : matière nucléaire qui a été mesurée, ou estimée sur la base de mesures, et affectée à des fins telles qu'elle ne puisse plus se prêter à une utilisation nucléaire;
- e) déchets conservés : matière nucléaire produite en cours de traitement ou, par suite d'un accident d'exploitation et jugée pour le moment irrécupérable, mais stockée;
- f) exemption : exemption de matières nucléaires des garanties, du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité;
- g) autres pertes : par exemple, perte accidentelle (c'est-à-dire perte irréparable de matières nucléaires par inadvertance, due à un accident d'exploitation) ou vol;
- h) le titulaire de permis inscrit les variations de stock sur le document de variations de stock, qu'il soumet à la CCSN. À son tour, la CCSN signale à l'AIEA les variations de stock dans un rapport de variations de stock.

Vérification des comptes

Examen que les inspecteurs des garanties de l'AIEA ou de la CCSN font des comptes, relevés et rapports concernant les matières nucléaires d'une installation pour en établir l'exactitude, l'exhaustivité, l'uniformité interne et l'uniformité avec les rapports d'État.

Vérification du stock physique

Activité d'inspection de l'AIEA qui suit de près, ou coïncide avec, l'inventaire effectué par l'exploitant et termine la période de bilan matières. La vérification du stock physique repose sur la liste des articles en stock dressée par l'exploitant.

Vérification intermédiaire du stock par l'AIEA

Activité d'inspection qui ne coïncide pas avec la date où se termine la période de bilan matières et ne doit pas nécessairement inclure toutes les matières nucléaires présentes dans la zone de bilan matières. La vérification des matières nucléaires a pour but de déceler rapidement le détournement de matières nucléaires ou, par exemple, le rétablissement des stocks de matières nucléaires dans une zone surveillée après un défaut de surveillance.

Zone de bilan matières

Zone intérieure ou extérieure à une installation telle que :

1. Les quantités de matières nucléaires transférées puissent être déterminées à l'entrée et à la sortie de chaque zone de bilan matières;
2. Le stock physique de matières nucléaires dans chaque zone de bilan matières puisse être déterminé, si nécessaire, conformément à des règles établies, afin que le bilan matières aux fins du régime des garanties de l'AIEA puisse être établi.

ABRÉVIATIONS

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
BA	stock comptable final ajusté
BE	stock comptable final
CCSN	Commission canadienne de sûreté nucléaire
Code 10	Chapitre 10 des arrangements subsidiaires de l'Accord relatif aux garanties entre le Canada et l'AIEA
D	code d'élément de l'uranium appauvri
DE	changement de catégorie de l'uranium appauvri à l'uranium enrichi
DI	écart entre expéditeur et destinataire; différence d'inventaire
DN	changement de catégorie de l'uranium appauvri à l'uranium naturel
DQ	levée de l'exemption du fait de la quantité
DVS	document de variations de stock
DU	uranium appauvri ou levée de l'exemption du fait de l'utilisation
E	code d'élément de l'uranium enrichi
kg eff	kilogramme effectif
ED	changement de catégorie de l'uranium enrichi à l'uranium appauvri
EN	changement de catégorie de l'uranium enrichi à l'uranium naturel
EQ	exemption du fait de la quantité
ER	état de rapprochement
EU	exemption du fait de l'utilisation
FW	retransfert à partir des déchets conservés
g	gramme
G	code d'isotope de l'uranium enrichi d'uranium 235
GA	gain accidentel
GLG	grand livre général

J	code d'isotope de l'uranium enrichi d'uranium 235 et d'uranium 233
K	code d'isotope de l'uranium enrichi d'uranium 233
kg	kilogramme
PMP	point de mesure principal
L	code de type de mesure des données de lot d'après des mesures faites à une zone de bilan matières, qui a été signalé pour la zone de bilan matières actuelle sur un DVS ou une liste des articles en stock
LA	perte accidentelle
LAS	liste des articles en stock
LD	rebuts mesurés
LN	consommation ou perte par consommation
LSRN	Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires
M	code de type de mesure des données de lot d'après des mesures fraîches faites à la zone de bilan matières
MUF	différence d'inventaire cumulé
N	code d'élément de l'uranium naturel
N	code de type de mesure des données de lot d'après des mesures faites à une autre zone de bilan matières
ND	changement de catégorie de l'uranium naturel à l'uranium appauvri
NE	changement de catégorie de l'uranium naturel à l'uranium enrichi
NP	production nucléaire
P	code d'élément du plutonium
PE	stock physique final
PIT	inventaire
Pu	symbole chimique du plutonium
RD	réception intérieure
RF	réception en provenance de l'étranger
RM	diminution du contenu du lot
RN	réception en provenance d'une activité non visée par les garanties

RP	augmentation du contenu du lot
RS	réception au point de départ
SD	expédition intérieure
SF	expédition à l'étranger
SN	expédition à une activité non visée par les garanties
SVS	sommaire de variations de stock
T	code d'élément du thorium
T	code de type de mesure des données de lot d'après les mesures faites à la ZBM actuelle, signalé dans un DVS ou LAS précédent; mesures non répétées
Th	symbole chimique du thorium
TU	libération du régime des garanties
TW	transfert à des déchets conservés
U	uranium
UFE	uranium faiblement enrichi
UHE	uranium hautement enrichi
VSP	vérification du stock physique
ZBM	zone de bilan matières

ANNEXE A DOCUMENT DE VARIATIONS DE STOCK



Commission canadienne de sûreté nucléaire / Canadian Nuclear Safety Commission

Document de variations de stock

SOUIS AUX GARANTIES DE L'AIEA OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> 1020		ÉTAT DE L'ENTRÉE DE (ZBM) 309		À (ZBM) 370		EXPÉDIÉ (JJ/MM/AA) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 372		REÇU (JJ/MM/AA) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 412			
NOM DU LOT 446			NOM DU LOT DE L'EXPÉDITEUR 447			RÉVISION N° DU PERMIS D'EXPORTATIO 1021		N° DU PERMIS D'IMPORTATION 2001 2002			
DONNÉES DE L'EXPÉDITEUR/DU DESTINATAIRE											
NOMBRE D'ARTICLES 470	CODE(S) DE DESCRIPTION DE MATIÈRE 430	CODE(S) DE DESCRIPTION DE MATIÈRE DE L'EXPLOITANT 435	CODE D'ÉLÉMENT 1006	MASSE NETTE 1013	MASSE D'ÉLÉMENT 600,610,620,630,700,800	UNITÉ (KG/G) 1023	MASSE DE L'ISOTOPE 640-90,710-80	CODE DE L'ISOTOPE 1024	IDENTIFICATEUR UNIQUE 1025	PAYS D'ORIGINE 2003	CODE D'OBLIGATION À L'ÉTRANGER 2004
OBSERVATIONS 1004											
EXPÉDITEUR (NOM ET ADRESSE) 1027				DESTINATAIRE (NOM ET ADRESSE) 1028				DESCRIPTION CHIMIQUE ET PHYSIQUE 436			
CODE DU POINT DE MESURE PRINCIPAL 407		CODE DU POINT DE MESURE PRINCIPAL 407		PROPRIÉTAIRE 1029			PAYS D'UTILISATION FINALE PRÉVUE 2005				
TYPE DE VARIATION DE STOCK 411		TYPE DE VARIATION DE STOCK 411		CODE DU COMPTE DE DÉPÔT 2006			N° DE CONTRAT 2007				
CODE DE TYPE DE MESURE 469		CODE DE TYPE DE MESURE 469		SIGNATURE			SIGNATURE				
RÉSERVÉ À LA CCSN											
COPIES ENVOYÉES AUX AGENTS DE PAYS AFFECTÉS						DONNÉES ENTRÉES PAR		N° DE CONTRAT			

NOM DU LOT 446



A.1 Instructions pour remplir le document de variations de stock

Les variations de stock de matières nucléaires sont inscrites sur le document de variations de stock (DVS). Les instructions qui suivent indiquent et expliquent les données qui doivent apparaître dans chaque case du formulaire. Le numéro de la case doit correspondre au numéro de l'étiquette pour cette information.

Seulement un lot à la fois peut faire l'objet d'une variation de stock. Un transfert de matières nucléaires ne constitue pas nécessairement une variation de stock. Il peut y avoir plusieurs variations de stock selon le nombre de lots de matières nucléaires en cours de transfert. Par exemple, si une grappe de combustible de dioxyde d'uranium naturel et un fût de poudre de dioxyde d'uranium naturel sont transférées ensemble d'une zone de bilan matières (ZBM) à une autre, cela constitue un transfert de matières nucléaires, mais deux variations de stock car les matières nucléaires transférées sont de forme physique différente et, par conséquent, constituent deux lots de matières nucléaires.

1. Case 1020 Soumis aux garanties de l'AIEA

Il faut indiquer si les matières nucléaires sont soumises aux garanties de l'AIEA. Dans la plupart des cas, la réponse devrait être « OUI ». Il faut inscrire « NON » lorsque les matières sont reconnues comme étant exemptées, libérées du régime des garanties de l'AIEA ou non placées sous ce régime.

Lorsque les matières sont reconnues comme étant exemptées du régime des garanties, il faut inscrire « exempté, utilisation », « exempté, quantité » ou « libéré » dans la case 1004, Observations, selon ce qui convient.

2. Case 309 État de l'entrée

Il faut indiquer s'il s'agit d'une nouvelle entrée, d'une entrée invalide, d'une correction, d'un ajout ou d'une suppression.

- a) Inscrire « N » pour une nouvelle entrée,
- b) Inscrire « U » pour une entrée invalide dont l'AIEA ne doit pas tenir compte,
- c) Inscrire « C » pour une entrée servant à corriger ou réviser une entrée précédente,
- d) Inscrire « D » pour une entrée servant à supprimer l'entrée à laquelle elle se rapporte,
- e) Inscrire « A » pour une entrée à ajouter à un rapport précédent.

3. Case 370 Expéditeur des matières nucléaires

On identifie l'expéditeur des matières nucléaires en inscrivant le code du symbole d'identification approprié, selon l'annexe J.

Lorsqu'il s'agit d'une importation (RF), on inscrit le code de pays, le code d'installation ou le code de ZBM de l'expéditeur étranger. Lorsqu'il s'agit d'une réception intérieure (RD), c.-à-d. en provenance du Canada, on inscrit le code du symbole d'identification de l'expéditeur. Pour toutes les autres variations de stock, on inscrit le code du symbole d'identification de l'installation d'où provient l'information.

4. Case 372 Destinataire des matières nucléaires

On identifie le destinataire des matières nucléaires en inscrivant le code de symbole d'identification approprié, selon l'annexe J.

Lorsqu'il s'agit d'une exportation (SF), on inscrit le code de pays, le code d'installation ou le code de ZBM du destinataire du pays étranger. Lorsqu'il s'agit d'une expédition intérieure (SD), c.-à-d. en provenance du Canada, on inscrit le code du symbole d'identification du destinataire. Pour toutes les autres variations de stock, on inscrit le code du symbole d'identification de l'installation d'où provient l'information.

5. Case 412 Date de variation de stock

Inscrire la date à laquelle la variation de stock s'est produite ou a été établie.

6. Case 446 Nom de lot

Inscrire le nom du lot des matières nucléaires déclarées. Pour ce qui est des entrées du document de variations de stock qui signalent une réception, le nom du lot peut être attribué par la zone de bilan matières déclaratrice ou être celui indiqué par l'expéditeur à la case 447, Nom de lot de l'expéditeur.

Pour toute variation de stock à une date donnée, le nom de lot indiqué à la case 446 s'applique uniquement à la zone de bilan matières déclaratrice. Il doit contenir au maximum 16 caractères.

L'installation ayant préparé le document de variations de stock devrait attribuer un numéro de lot en se basant sur la série de numérotation de rapports de son document de variations de stock.

Si le code de variation de stock figurant à la case 411 est « DI » (écart entre expéditeur et destinataire), le nom de lot à la case 446 doit être le même que celui du lot de la réception intérieure (RD) ou de la réception en provenance de l'étranger (RF) auquel s'applique la DI.

Chaque catégorie de matières nucléaires d'un lot doit figurer sur une ligne séparée dans la section Données de l'expéditeur du document de variations de stock. Par exemple, un lot de combustible épuisé contenant de l'uranium naturel et du plutonium apparaîtra sur deux lignes, l'une pour l'uranium, l'autre pour le plutonium.

7. Case 447 Nom de lot de l'expéditeur

Cette case sert seulement pour les réceptions. Il s'agit du nom de lot utilisé par l'expéditeur. Si on ne le connaît pas, il faut inscrire le mot-clé « UNKNOWN ». Le nom doit contenir au maximum 16 caractères.

8. Case 1021 Nombre de corrections
Il faut inscrire combien de fois le document de variations de stock a été révisé.
Lorsque l'état de l'entrée indiqué à la case 309 est « N », le nombre de corrections doit être « 0 » (zéro) pour indiquer qu'il s'agit du document original de variations de stock aux fins de l'inventaire. Lorsque l'état de l'entrée indiqué à la case 309 est « C », le nombre de corrections doit être supérieur à 0 (zéro).
9. Case 2001 Numéro du permis d'exportation
S'il y a lieu, le numéro du permis d'exportation doit être inscrit. Lorsque « SF » (expédition à l'étranger) est inscrite à la case 411, il faut inscrire le numéro du permis d'exportation.
10. Case 2002 Numéro du permis d'importation
S'il y a lieu, le numéro du permis d'importation doit être inscrit. Lorsque « RF » (réception de l'étranger) est inscrit à la case 411, il faut inscrire le numéro du permis d'importation.
11. Case 2003 Code de pays d'origine
Il faut identifier le pays d'origine des matières nucléaires qui ont été importées au Canada en inscrivant le code de pays approprié, selon l'annexe J.
12. Case 2004 Code d'obligation à l'étranger
Il faut identifier le pays ou l'entité soumis à l'obligation en inscrivant le code de pays approprié, selon l'annexe J.
13. Case 470 Nombre d'articles du lot
Cette case sert à inscrire le nombre d'articles du lot. Ce nombre doit être un entier. Lorsqu'il s'agit de matières en vrac, et que le nombre ne serait pas significatif en général, le chiffre « 0 » (zéro) devrait être inscrit dans cette case.
14. Case 430 Code de description de matière
Cette case sert à inscrire les codes à 4 caractères indiquant la forme physique et chimique et l'état d'irradiation des matières nucléaires du lot. Les expéditions intérieures d'un lot donné en provenance d'une zone de bilan matières et leur réception dans une autre zone de bilan matières doivent être signalées par le même code de description de matière.

Forme physique et chimique

Premier mot-clé	Deuxième mot-clé	Deux premiers caractères
solution	nitrate fluorures autres	L N L F L O
poudre	homogène hétérogène	P H P N
céramique	pastilles éléments sphériques autres	C P C S C O
métal	pur alliages	M P M A
combustible	barres, aiguilles plaques grappes assemblages autres	E R E P E B E A E O
sources scellées petites quantités, échantillons déchets	- - homogène hétérogène (résidus, scories, boues, fines, autres)	Q S S S S H S N
déchets solides	coques de dégainage déchets mélangés (plastique, gants, papiers, etc.) équipement contaminé autres	A H A M A C A O
déchets liquides	faible activité activité moyenne haute activité	W L W M W H

Type de contenant (articles)

Mot-clé	Troisième caractère
cylindre	C
paquet	P
fût	D
unité de combustible séparée (combustible seulement)	S
cage de transport	B
bouteille	F
autres	O

État des matières

Mot-clé	Quatrième caractère
matière nucléaire neuve	F
matière nucléaire irradiée	I
déchets conservés	W
matière irrécupérable	N
matière récupérable	R

15. Case 435 Code de description de matière de l'exploitant

Si le code de description de matière de l'installation diffère du code de description de matière indiqué à la case 430, il faut utiliser le code de description de matière de l'exploitant. Le code doit contenir au maximum 12 caractères.

16. Case 1006 Code d'élément

Il faut indiquer la ou les catégories de matières nucléaires à l'aide du code d'élément approprié, selon le tableau suivant :

Code d'élément	Élément	Unité	Soumis aux garanties de l'AIEA	Étiquette
C	concentré d'uranium naturel	kg	non	1032
U	uranium unifié	g	oui	600
N	uranium naturel	kg	oui	610
D	uranium appauvri	kg	oui	620
E	uranium enrichi	g	oui	630
P	plutonium	g	oui	700
T	thorium	kg	oui	800

17. Case 1013 Masse nette

Il faut indiquer la masse nette de chaque catégorie de matières nucléaires contenues dans le lot.

18. Cases 600, 610, 620, 630, 700, 800 Masse des éléments

Pour chaque catégorie de matières nucléaires contenues dans le lot, il faut indiquer la masse des éléments, exprimée dans les unités suivantes, respectivement :

- a) « g » pour le plutonium, et pour l'uranium total dans le cas de l'uranium enrichi;
- b) « g » pour l'uranium unifié;
- c) « kg » pour l'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium.

Les étiquettes individuelles correspondent aux catégories suivantes :

Étiquette	Catégorie d'élément	Unité
600	uranium unifié	g
610	uranium naturel	kg
620	uranium appauvri	kg
630	uranium enrichi	g
700	plutonium	g
800	thorium	kg

Si la CCSN l'autorise, les données peuvent être arrondies, sans dépasser le nombre entier le plus proche. Si les données concernant le lot (masse des éléments) sont arrondies, il faut procéder comme suit : d'abord additionner les masses des différents articles du lot, puis arrondir à l'unité la plus proche. Si la quantité indiquée comporte une fraction décimale égale ou supérieure à la moitié de l'unité dans laquelle est exprimée cette quantité, le nombre doit être arrondi au nombre entier supérieur le plus proche. Si la quantité indiquée comporte une décimale inférieure à la moitié de l'unité dans laquelle est exprimée cette quantité, le nombre doit être arrondi au nombre entier précédent. On recommande que les chiffres indiqués soient arrondis afin de ne comporter aucune décimale.

On ne peut inscrire une étiquette relative à la masse (600 à 800) qu'une seule fois par variation de stock. Par exemple, il n'est pas admissible d'inscrire l'étiquette 630 (uranium enrichi) et l'étiquette 640 (uranium 233) avec l'étiquette 630 (uranium enrichi) et l'étiquette 670 (uranium 235) dans un seul document de variations de stock.

Lorsqu'une entrée vient corriger une entrée précédente, la différence entre la masse de l'élément de l'entrée précédente et la nouvelle masse indiquée doit être inscrite.

19. Case 1023 Unités

Cette case indique les unités qu'il faut utiliser :

Étiquette	Catégorie d'élément	Unité
600	uranium unifié	g
630	uranium enrichi	g
700	plutonium	g
610	uranium naturel	kg
620	uranium appauvri	kg
800	thorium	kg

20. Cases 640-690, 710-780 Masse des isotopes

Pour chaque catégorie de matières nucléaires contenues dans le lot, il faut indiquer la masse des isotopes, exprimée dans les unités suivantes, respectivement :

- « g » pour le plutonium,
- « g » pour l'uranium enrichi total,
- « kg » pour l'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium.

Pour la catégorie de l'uranium unifié, il faut indiquer la masse en grammes.

Les étiquettes individuelles correspondent aux catégories suivantes :

Étiquette	Isotope	Unité
640	teneur en uranium 233 enrichi/unifié	g
650	teneur en uranium 234 enrichi/unifié	g
660	teneur en uranium 233 enrichi/unifié + teneur en uranium 235	g
670	teneur en uranium 235 enrichi/unifié	g
680	teneur en uranium 236 enrichi/unifié	g
690	teneur en uranium 238 enrichi/unifié	g
710	teneur en plutonium 238	g
720	teneur en plutonium 239	g
730	teneur en plutonium 240	g
740	teneur en plutonium 241	g
750	teneur en plutonium 242	g
760	teneur en plutonium 239 + plutonium 241	g
770	teneur en uranium naturel fissile	kg
780	teneur en uranium appauvri fissile	kg

Si la CCSN l'autorise, les données pourraient être arrondies, sans dépasser le nombre entier le plus proche. Si les données concernant le lot (masse des éléments) sont arrondies, il faut procéder comme suit : d'abord additionner les masses des différents articles du lot, puis arrondir à l'unité la plus proche. Si la quantité indiquée comporte une fraction décimale égale ou supérieure à la moitié de l'unité dans laquelle est exprimée cette quantité, le nombre doit être arrondi au nombre entier supérieur le plus proche. Si la quantité indiquée comporte une décimale inférieure à la moitié de l'unité dans laquelle est exprimée cette quantité, le nombre doit être arrondi au nombre entier précédent. On recommande que les chiffres indiqués soient arrondis afin de ne comporter aucune décimale.

On ne peut inscrire une étiquette relative à la masse (600 à 800) qu'une seule fois par variation de stock. Par exemple, il n'est pas admissible d'inscrire l'étiquette 630 (uranium enrichi) et l'étiquette 640 (uranium 233) avec l'étiquette 630 (uranium enrichi) et l'étiquette 670 (uranium 235) dans un seul document de variation de stock.

Lorsqu'une entrée vient corriger une entrée précédente, il faut inscrire la différence entre la masse de l'isotope de l'entrée précédente et la nouvelle masse indiquée.

21. Case 1024 Code d'isotope

Il faut inscrire l'isotope à l'aide des codes suivants :

Code d'isotope	Isotope
K	teneur en uranium 233 enrichi/unifié
J	teneur en uranium 233 + uranium 235 enrichi/unifié
G	teneur en uranium 235 enrichi/unifié

22. Case 1025 Identificateur unique

Inscrire tout identificateur unique d'un lot, comme le numéro de lot ou le numéro de fût.

23. Case 1004 Observations
Inscrire tout renseignement additionnel.
24. Case 1027 Nom et adresse de l'expéditeur
Inscrire le nom et l'adresse de l'expéditeur.
25. Case 1028 Nom et adresse du destinataire
Inscrire le nom et l'adresse du destinataire.
26. Case 407 Point de mesure principal
Inscrire le code du point de mesure principal du flux indiqué sur la formule type d'installation.
27. Case 411 Type de variation de stock

Il faut inscrire le type de variation de stock à l'aide des codes suivants :

Mots-clés	Code	Explication
Réception de l'étranger	RF	Importation de matières nucléaires au Canada.
Réception intérieure	RD	Réception intérieure de matières nucléaires en provenance d'une autre zone de bilan matières.
Réception au point de départ	RS	Réception intérieure de matières nucléaires au point de départ des garanties. RS est le code utilisé pour indiquer la production de dioxyde d'uranium, d'hexafluorure d'uranium et d'uranium métal.
Réception en provenance d'une activité non visée par les garanties	RN	Réception intérieure de matières nucléaires en provenance d'une activité non visée par les garanties (activité militaire autorisée). Le code RN n'est pas utilisé actuellement au Canada.
Production nucléaire	NP	Production de produits fissiles dans un réacteur (plutonium, uranium 233). La production de plutonium est généralement signalée chaque mois.
Levée d'exemption, utilisation	DU	Nouvelle application des garanties relativement à des matières nucléaires auparavant exemptées du fait de l'utilisation. On ne doit pas inscrire de code DU avant que l'installation ait reçu confirmation que la CCSN et l'AIEA ont approuvé la demande de levée d'exemption.
Levée d'exemption, quantité	DQ	Nouvelle application des garanties relativement à des matières nucléaires auparavant exemptées du fait de la quantité. On ne doit pas inscrire de code DQ avant que l'installation ait reçu confirmation que la CCSN et l'AIEA ont approuvé la demande de levée d'exemption.
Expédition à l'étranger	SF	Exportation de matières nucléaires hors du Canada.

Mots-clés	Code	Explication
Expédition intérieure	SD	Transfert de matières nucléaires vers une autre zone de bilan matières au Canada.
Expédition à une activité non visée par les garanties	SN	Transfert de matières nucléaires au Canada en vue de réaliser une activité non visée par les garanties (activités militaires autorisées).
Consommation	LN	Perte de matière nucléaire due à sa transformation en éléments ou isotopes à la suite de réactions nucléaires. La perte de matières nucléaires est généralement signalée chaque mois.
Rebuts mesurés	LD	Perte opérationnelle - matière contenue dans les déchets qui a été mesurée, ou estimée sur la base de mesures, et a été affectée à des fins telles qu'elle ne puisse plus se prêter à une utilisation nucléaire.
Transfert vers les déchets conservés	TW	Transfert de matière nucléaire, mesurée et jugée irrécupérable, dans la catégorie des déchets conservés en vue de son stockage dans la zone de bilan matières et de son retrait du stock de la zone de bilan matières.
Retransfert à partir des déchets conservés	FW	Retransfert de matière ayant été stockée dans la zone de bilan matières à titre de déchet conservé, dans le stock de matières nucléaires. Ce code s'applique dans tous les cas où une matière nucléaire de la catégorie des déchets conservés est déplacée en vue d'un traitement dans la zone de bilan matières ou en vue d'un transfert à partir de la zone de bilan matières soumise aux garanties de l'AIEA.
Exemption, utilisation	EU	Exemption de matières nucléaires du régime des garanties du fait de l'utilisation. Le code EU ne doit pas être inscrit avant que l'installation ait reçu confirmation que la CCSN et l'AIEA ont approuvé la demande d'exemption.
Exemption, quantité	EQ	Exemption de matières nucléaires du régime des garanties du fait de la quantité. Le code EQ ne doit pas être inscrit avant que l'installation ait reçu confirmation que la CCSN et l'AIEA ont approuvé la demande d'exemption.
Libération	TU	Libération d'une matière nucléaire du régime des garanties. Le code TU ne doit pas être inscrit avant que la CCSN n'ait donné son approbation.
Perte accidentelle	LA	Perte irréparable de matières nucléaires par inadvertance, due à un accident d'exploitation.
Gain accidentel	GA	Matières nucléaires découvertes fortuitement dans la zone de bilan matières, exception faite de celles détectées au cours d'un inventaire physique.

<p>Changement de catégorie (avec le code approprié, tel qu'indiqué) Cela ne s'applique pas dans la zone de bilan matières pour l'« uranium unifié ».</p>	<p>EN ED NE ND DE DN</p>	<p>Changement de catégorie d'une quantité d'uranium par suite du mélange, de l'enrichissement, de l'appauvrissement ou de la consommation. La première lettre dénote la catégorie originale; la deuxième lettre, la catégorie résultante :</p> <p>(E = uranium enrichi, N = uranium naturel, D = uranium appauvri).</p> <p>Les codes de description de matière (étiquette 430 et, s'il y a lieu, étiquette 435) devraient être ceux qui correspondent à la matière résultante. Les données de masse (étiquettes 610, 620, 630, 640, 660, 670, 770, 780 selon le cas) doivent être indiquées pour la catégorie d'origine et la catégorie résultante. Les entrées doivent être regroupées dans les bilans de matières pour les deux catégories.</p>
<p>En plus des variations de stock décrites précédemment, l'inventaire peut être ajusté conformément aux résultats des mesures faites dans la zone de bilan matières (ZBM) relativement à des matières nucléaires qui sont déjà inscrites et indiquées dans les données de l'expéditeur. Voici les mots-clés et les codes :</p>		
<p>Mots-clés</p>	<p>Code</p>	<p>Explication</p>
<p>Écart entre expéditeur et destinataire</p>	<p>DI</p>	<p>Différence entre la quantité de matières nucléaires d'un lot, déclarée par la zone de bilan matières expéditrice, et la quantité mesurée par la zone de bilan matières destinataire.</p> <p>Le code DI peut être inscrit dans le cas des réceptions de l'étranger (RF) et de réceptions intérieures (RD).</p> <p>Le code DI s'applique seulement aux masses (pas au nombre d'articles).</p> <p>DI = masse indiquée par l'expéditeur moins la masse indiquée par le destinataire</p> <p>Si la masse de l'élément indiquée par le destinataire est supérieure à celle indiquée par l'expéditeur, il faut indiquer pour le code DI la masse de l'élément accompagnée d'un signe « moins ».</p> <p>Si la masse de l'isotope indiquée par le destinataire est supérieure à celle indiquée par l'expéditeur, il faut indiquer pour le code DI la masse de l'isotope accompagnée d'un signe « moins ».</p> <p>Un code DI positif diminue le bilan de matières nucléaires dans une zone de bilan matières; un code DI négatif (lorsqu'il y a un signe « moins » devant la masse) l'augmente.</p> <p>Il est possible d'avoir un écart entre expéditeur et destinataire pour la masse de l'élément, mais pas pour la masse de l'isotope, et vice versa.</p> <p>On ne doit pas inscrire de code DI si l'écart entre la masse de l'élément indiquée par l'expéditeur et celle indiquée par le destinataire est nul, et si l'écart entre la masse de l'isotope indiquée par l'expéditeur et celle indiquée par le destinataire est nul.</p> <p>Le code DI doit être clairement associé, par le nom du lot (étiquette 446), à la réception intérieure ou en provenance de l'étranger auquel il se rapporte. Le nom de lot, dans le cas d'un code DI, doit être le même que le nom de lot (intérieur ou en provenance de l'étranger) auquel le code DI se rapporte.</p>

		Le code DI ne doit se rapporter qu'à une seule réception intérieure ou de l'étranger. Il ne peut y avoir un seul DI pour plusieurs RD, ou pour plusieurs RF. Le code de type de mesure (étiquette 469) pour la réception intérieure (RD) ou la réception en provenance de l'étranger (RF) associée à un code DI doit être « N » (les données concernant le lot sont fondées sur des mesures réalisées dans une autre zone de bilan matières). Le code de type de mesure (étiquette 469) pour le DI doit être « M » (les données concernant le lot sont fondées sur des mesures nouvelles réalisées dans la zone de bilan matières).
Les codes suivants, qui ne concernent pas les variations de stock, désignent les changements concernant l'identification ou le contenu des lots.		
Mots-clés	Code	Explication
Diminution du contenu du lot	RM	Quantité de matière soustraite du lot inscrite dans l'entrée, par suite de la modification du lot.
Augmentation du contenu du lot	RP	Quantité de matière ajoutée au lot inscrite dans l'entrée en provenance d'un autre lot, par suite de la modification du lot.

La diminution du contenu du lot (RM) et son augmentation (RP) par suite d'une modification du lot doivent être signalées simultanément dans des entrées distinctes. Dans tout document de variations de stock donné, la somme des entrées accompagnées du code RM doit être égale à la somme des entrées accompagnées du code RP. Étant donné que ces entrées ne modifient pas l'inventaire total, on ne doit pas en tenir compte dans le bilan du grand livre général.

Il faut obtenir l'autorisation préalable de la CCSN avant d'inscrire un code de variation de stock ne figurant pas sur la formule type d'installation.

28. Case 469 Code de type de mesure

Le code de type de mesure doit être indiqué par la lettre appropriée.

- a) Inscrire « N » lorsque les données de lot sont basées sur des mesures faites à une autre zone de bilan matières;
- b) Inscrire « L » lorsque les données de lot sont basées sur des mesures faites à une autre zone de bilan matières et qu'elles ont été déclarées pour la présente zone de bilan matières dans un document précédent sur les variations de stock ou dans la liste des articles en stock;
- c) Inscrire « M » lorsque les données de lot sont basées sur des mesures nouvelles faites à la zone de bilan matières; ou
- d) Inscrire « T » lorsque les données de lot sont basées sur des mesures faites à la présente zone de bilan matières et qu'elles ont été déclarées dans un document précédent sur les variations de stock ou dans la liste des articles en stock; les mesures n'ont pas été répétées.

29. Case 436 Description chimique et physique

Le lot doit être décrit textuellement. Le texte doit contenir au maximum 100 caractères.

30. Case 1029 Propriétaire des matières nucléaires
Inscrire le propriétaire des matières nucléaires.
31. Case 2005 Pays d'utilisation finale prévue
Inscrire le pays où les matières seront en bout de ligne utilisées.
32. Case 2006 Code de compte de dépôt
Inscrire le code de compte de dépôt pour identifier les matières qui demeureront dans un dépôt avant d'être envoyées directement à un pays – voir la liste des symboles d'identification à l'annexe J.
33. Case 2007 Numéro de contrat
Inscrire le numéro de contrat associé au transfert, s'il y a lieu.
34. Signature
Le document de variations de stock, s'il est soumis en version papier, doit être signé par un représentant autorisé du titulaire de permis. Chaque titulaire de permis doit établir des procédures internes pour s'assurer que l'information figurant au rapport est exacte et que le rapport a été préparé et émis seulement par son personnel autorisé.

Un représentant autorisé du titulaire de permis qui émet le document de variations de stock pour toutes les types of variations de stock, sauf les réceptions intérieures et en provenance de l'étranger, doit signer le document de variations de stock dans cette case.
35. Signature du destinataire
Cette case de la copie du document de variations de stock qui est destinée au destinataire doit être signée par le destinataire canadien des matières nucléaires.

ANNEXE B GRAND LIVRE GÉNÉRAL

GRAND LIVRE GÉNÉRAL																		
CODE D'INSTALLATION			CODE DE ZONE DE BILAN MATIÈRES				CODE D'ÉLÉMENT		CODE D'ISOTOPE		PÉRIODE DE RAPPORT 015			SIGNATURE :		PAGE		
207			307				1006		1024		DU		AU				NOMBRE TOTAL DE PAGES	
N° de ligne	Date	Nom de lot	ZBM		PMP	VS	Id. du lot ou de l'article	Nombre d'articles	AUGMENTATIONS		DIMINUTIONS		BILAN		CORRECTIONS		OBSERVATIONS	
			De	À					Masse de l'élément	Masse de l'isotope	Masse de l'élément	Masse de l'isotope	Masse de l'élément	Masse de l'isotope	Date antérieure	N° de ligne		
1000	412	446	370	372	407	411	1001	470	A	B	C	D	1030	1031	1002	1003	1004	

B.1 Instructions pour remplir le grand livre général

Le grand livre général comprend les éléments suivants :

- a) une rubrique;
- b) un bilan initial pour la période;
- c) un bilan courant;
- d) un bilan final pour la période;
- e) les variations de stock survenues ou établies durant la période.

Un grand livre général doit être tenu pour chaque catégorie d'élément des matières nucléaires de la zone de bilan matières.

L'information relative à une variation de stock qui est inscrite dans le grand livre général doit correspondre à l'information figurant sur le document de variations de stock pour cette variation de stock.

Le bilan initial doit être égal au bilan final du grand livre général précédent et à la même décimale près.

1. Case 207 Code d'installation

Inscrire le code d'installation approprié, selon l'annexe J.

2. Case 307 Code de ZBM

Inscrire le code de zone de bilan matières approprié, selon l'annexe J.

3. Case 1006 Code d'élément

Inscrire le code d'élément approprié selon la liste suivante :

Code d'élément	Élément	Unité
N	uranium naturel	kg
D	uranium appauvri	kg
E	uranium enrichi	g
P	plutonium	g
T	thorium	kg

4. Case 1024 Code d'isotope

Inscrire le code d'isotope approprié selon la liste suivante :

Code d'isotope	Isotope
K	teneur en uranium 233 enrichi/unifié
J	teneur en uranium 233 + uranium 235 enrichi/unifié
G	teneur en uranium 235 enrichi/unifié

5. Case 015 Période de rapport
Inscrire les dates de début et de fin de la période couverte par le rapport sous la forme AAAA/MM/JJ.
La période de rapport devrait comprendre les dates de toutes les variations de stock figurant au rapport. La date de début de la période doit correspondre à la date de la toute première variation de stock. La date de fin de la période doit correspondre à la date de la toute dernière variation de stock.
6. Signature
Le grand livre général doit être signé par un représentant autorisé du titulaire de permis. Chaque titulaire de permis doit établir des procédures internes pour s'assurer que l'information figurant au rapport est exact et que le rapport a été préparé et émis seulement par son personnel autorisé.
7. Page
Inscrire le numéro de page actuel.
8. Nombre total de pages
Inscrire le nombre total de pages du grand livre général.
9. Colonne 1000 Numéro de ligne
Chaque ligne remplie doit être numérotée consécutivement par un nombre entier.
La première ligne est numérotée « 0 ».
Le bilan initial est inscrit sur la ligne « 0 ».
Le bilan final est inscrit sur la ligne de la dernière variation de stock
La première variation de stock est inscrite à la ligne « 1 », la deuxième à la ligne « 2 », et ainsi de suite.
10. Colonne 412 Date de variation de stock
Inscrire la date à laquelle la variation de stock est survenue ou a été établie dans le format AAAA/MM/JJ. Si l'entrée est une correction, inscrire la date à laquelle la correction a été apportée.
11. Colonne 446 Nom de lot
Inscrire le nom du lot en cause dans la variation de stock. Le nom doit contenir au maximum 16 caractères.
12. Colonne 370 Expéditeur des matières nucléaires
Inscrire l'expéditeur des matières nucléaires à l'aide du symbole d'identification approprié, selon l'annexe J.
En ce qui a trait aux importations (RF), il faut inscrire le code de pays, le code d'installation ou le code de ZBM de l'expéditeur. Pour les réceptions intérieures (RD), inscrire le code du symbole d'identification de l'expéditeur. Pour toutes les autres variations de stock, inscrire le code du symbole d'identification de l'installation déclaratrice.

13. Colonne 372 Destinataire des matières nucléaires

Inscrire le destinataire des matières nucléaires à l'aide du symbole approprié d'identification, selon l'annexe J.

En ce qui a trait aux exportations (SF), il faut inscrire le code de pays, le code d'installation ou le code de zone de bilan matières du destinataire. Pour les expéditions intérieures (SD), inscrire le code du symbole d'identification du destinataire. Pour toutes les autres variations de stock, inscrire le code du symbole d'identification de l'installation déclaratrice.

14. Colonne 407 Point de mesure principal

Inscrire le code du point de mesure principal du flux indiqué sur la formule type d'installation.

15. Colonne 411 Type de variation de stock

Inscrire le code de variation de stock approprié, selon le tableau suivant :

Mots-clés	Code	Explication
Réception de l'étranger	RF	Importation de matières nucléaires au Canada.
Réception intérieure	RD	Réception intérieure de matières nucléaires en provenance d'une autre zone de bilan matières.
Réception au point de départ	RS	Réception intérieure de matières nucléaires au point de départ des garanties.
Réception en provenance d'une activité non visée par les garanties	RN	Réception intérieure de matières nucléaires en provenance d'une activité non visée par les garanties (activités militaires autorisées).
Production nucléaire	NP	Production de produits fissiles dans un réacteur (plutonium, uranium 233).
Levée d'exemption, utilisation	DU	Nouvelle application des garanties relativement à des matières nucléaires précédemment exemptées du fait de l'utilisation.
Levée d'exemption, quantité	DQ	Nouvelle application des garanties relativement à des matières nucléaires précédemment exemptées du fait de la quantité.
Expédition à l'étranger	SF	Exportation de matières nucléaires hors du Canada.
Expédition intérieure	SD	Transfert de matières nucléaires vers une autre zone de bilan matières au Canada.
Mots-clés	Code	Explication
Expédition à une activité non visée par les garanties	SN	Transfert de matières nucléaires au Canada en vue de réaliser une activité non visée par les garanties (activités militaires autorisées).

Consommation	LN	Perte de matière nucléaire due à sa transformation en éléments ou isotopes à la suite de réactions nucléaires.
Rebut mesurés	LD	Perte opérationnelle - matière contenue dans les déchets qui a été mesurée, ou estimée sur la base de mesures, et a été affectée à des fins telles qu'elle ne puisse plus se prêter à une utilisation nucléaire.
Transfert vers les déchets conservés	TW	Transfert de matière nucléaire, mesurée et jugée irrécupérable, dans la catégorie des déchets conservés en vue de son stockage dans la zone de bilan matières et de son retrait du stock de la zone de bilan matières.
Retransfert à partir des déchets conservés	FW	Retransfert de matière ayant été stockée dans la zone de bilan matières à titre de déchet conservé, dans le stock de matières nucléaires. Ce code s'applique dans tous les cas où une matière nucléaire de la catégorie des déchets conservés est déplacée en vue d'un traitement dans la zone de bilan matières ou en vue d'un transfert à partir de la zone de bilan matières.
Exemption, utilisation	EU	Exemption de matières nucléaires du régime des garanties du fait de l'utilisation.
Mots-clés	Code	Explication
Exemption, quantité	EQ	Exemption de matières nucléaires du régime des garanties du fait de la quantité.
Libération	TU	Libération d'une matière nucléaire du régime des garanties.
Perte accidentelle	LA	Perte irréparable de matières nucléaires par inadvertance, due à un accident d'exploitation.
Gain accidentel	GA	Matières nucléaires découvertes fortuitement dans la zone de bilan matières, exception faite de celles détectées au cours d'un inventaire physique.
Changement de catégorie (avec le code approprié, tel qu'indiqué) Cela ne s'applique pas dans la zone de bilan matières pour l'« uranium unifié ».	EN ED NE ND DE DN	Changement de catégorie d'une quantité d'uranium par suite du mélange, de l'enrichissement, de l'appauvrissement ou de la consommation. La première lettre dénote la catégorie originale; la deuxième lettre, la catégorie résultante : (E = uranium enrichi, N = uranium naturel, D = uranium appauvri). Les codes de description de matière (étiquette 430 et, s'il y a lieu, étiquette 435) devraient être ceux qui correspondent à la matière résultante. Les données de masse (étiquettes 610, 620, 630, 640, 660, 670, 770, 780 selon le cas) doivent être indiquées pour la catégorie d'origine et la catégorie résultante. Les entrées doivent être regroupées dans les bilans de matières pour les deux catégories.

En plus des variations de stock décrites précédemment, l'inventaire peut être ajusté conformément aux résultats des mesures de matières nucléaires réalisées dans la zone de bilan matières, qui sont déjà inscrits et indiqués dans les données de l'expéditeur. Voici les mots-clés et les codes :		
Mots-clés	Code	Explication
Écart entre expéditeur et destinataire	DI	Différence entre la quantité de matières nucléaires d'un lot, déclarée par la zone de bilan matières expéditrice, et la quantité mesurée par la zone de bilan matières destinataire.
Les codes suivants, qui ne concernent pas les variations de stock, désignent les changements concernant l'identification ou le contenu des lots.		
Mots-clés	Code	Explication
Diminution du contenu du lot	RM	Quantité de matière soustraite du lot inscrite dans l'entrée, par suite de la modification du lot.
Augmentation du contenu du lot	RP	Quantité de matière ajoutée au lot inscrite dans l'entrée en provenance d'un autre lot, par suite de la modification du lot.

16. Colonne 1001 Identification de l'article ou du lot
Inscrire le nom d'identification ou le numéro de l'article ou du lot.
17. Colonne 470 Nombre d'articles du lot
Inscrire le nombre d'articles du lot.
18. Augmentations
- Case A Masse de l'élément
Inscrire la masse de l'élément qui augmente.
- Case B Masse de l'isotope
Inscrire la masse de l'isotope qui augmente.
19. Diminutions
- Case C Masse de l'élément
Inscrire la masse de l'élément qui diminue.
- Case D Masse de l'isotope
Inscrire la masse de l'isotope qui diminue.
20. Bilan
- Colonne 1030 Masse de l'élément
Inscrire le bilan courant de la masse de l'élément.
- Colonne 1031 Masse de l'isotope
Inscrire le bilan courant de la masse de l'isotope.

21. Corrections

Colonne 1002 Date antérieure

Inscrire la date de la révision précédente de cette variation de stock.

Colonne 1003 Numéro de ligne précédent

Inscrire le numéro de ligne du grand livre général sur lequel la révision précédente de cette variation de stock a été inscrite.

22. Colonne 1004 Observations

Inscrire toute autre information pertinente.

ANNEXE C SOMMAIRE DE VARIATIONS DE STOCK

SOMMAIRE DE VARIATIONS DE STOCK										
CODE D'INSTALLATION		CODE DE ZONE DE BILAN MATIÈRES		CODE D'ÉLÉMENT		CODE D'ISOTOPE		UNITÉS		PÉRIODE DE RAPPORT
207		307		1006		1024		1023		015
								DU		AU
N° de ligne	VS	Nombre de VS	AUGMENTATIONS		DIMINUTIONS		BILANS			
	411		Masse des éléments	Masse des isotopes	Masse des éléments	Masse des isotopes	Masse des éléments	Masses des isotopes		
1000		1026	A	B	C	D	1030	1031		

C.1 Instructions pour remplir le sommaire de variations de stock

À chaque grand livre général correspond un sommaire de variations de stock. Ces documents sont tous deux à soumettre à la CCSN. Le sommaire de variations de stock comprend les éléments suivants :

- a) une rubrique;
- b) le bilan initial pour la période;
- c) le bilan courant;
- d) le bilan final pour la période;
- e) la masse totale des éléments et la masse totale des isotopes pour chaque type de variation de stock qui est survenue ou a été établie durant la période.

C.2 Information inscrite

L'information sur une variation de stock inscrite sur le sommaire de variations de stock doit correspondre à l'information inscrite sur le grand livre général connexe pour la même période.

- a) Le bilan initial du sommaire de variations de stock doit être égal au bilan final de la période comptable précédente, à la même décimale près.
 - b) Le bilan initial du sommaire de variations de stock doit être égal au bilan initial du grand livre général de la même période comptable, à la même décimale.
 - c) Le bilan final du sommaire de variations de stock doit être égal au bilan final du grand livre général de la même période, à la même décimale près.
 - d) Un sommaire de variations de stock doit être soumis à la CCSN pour chaque catégorie d'éléments de matières nucléaires de la zone de bilan matières.
 - e) Les masses inscrites sur le sommaire de variations de stock doit être les mêmes que celles inscrite sur le grand livre général connexes, à la même décimale près.
1. Case 207 Code d'installation
Inscrire le code d'installation approprié, selon l'annexe J.
 2. Case 307 Code de ZBM
Inscrire le code de zone de bilan matières approprié, selon l'annexe J.
 3. Case 1006 Code d'élément
Inscrire le code d'élément approprié.
 4. Case 1024 Code d'isotope de l'uranium
Inscrire le code d'isotope approprié.
 5. Case 1023 Unités
Inscrire les unités selon ce qui suit :
« kg » pour l'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium;
« g » pour l'uranium enrichi et le plutonium.

6. Case 015 Période de rapport
- Inscrire les dates de début et de fin de la période couverte par le rapport sous la forme AAAA/MM/JJ.
- La période de rapport doit comprendre les dates de toutes les variations de stock figurant au rapport. La date de début de la période doit correspondre à la date de la toute première variation de stock. La date de fin de la période doit correspondre à la date de la toute dernière variation de stock. Les dates de début et de fin du sommaire de variations de stock doivent correspondre aux dates de début et de fin du grand livre général connexe.
7. Colonne 1000 Numéro de ligne
- Chaque ligne remplie doit être numérotée consécutivement par un entier.
 - La première ligne est numérotée « 0 ».
 - Le bilan initial est inscrit sur la ligne « 0 ».
 - Le bilan final est inscrit sur la dernière ligne du sommaire de variations de stock.
 - Les sous-totaux pour chaque type de variation de stock qui est survenue ou a été établie durant la période sont inscrits sur les lignes entre « 0 » et la dernière ligne.
8. Colonne 411 Type de variation de stock
- Inscrire le code de chaque type de variation de stock qui est survenue ou a été établie durant la période de bilan matières.
9. Colonne 1026 Nombre de variations de stock
- Pour chaque type de variation de stock qui est survenue ou a été établie durant la période de rapport, inscrire le nombre de variations de ce type.
10. Colonnes A, B, C, D Augmentations/diminutions
- Pour chaque type de variation de stock qui est survenue ou a été établie durant la période de rapport, inscrire dans les colonnes A, B, C, ou D, selon le cas, les sous-totaux de masse des éléments et des isotopes des variations de ce type.
11. Colonne 1030 Bilan – Masse des éléments
- Sur la ligne « 0 », inscrire la masse des éléments du bilan initial.
 - Sur la dernière ligne, inscrire la masse des éléments du bilan final.
 - Sur les lignes entre les lignes « 0 » et la dernière ligne, inscrire le bilan courant de la masse.
12. Colonne 1031 Bilan – Masse des isotopes
- Sur la ligne « 0 », inscrire la masse des isotopes du bilan initial.
 - Sur la dernière ligne, inscrire la masse des isotopes du bilan final.
 - Sur les lignes entre les lignes « 0 » et la dernière ligne, inscrire le bilan courant de la masse des isotopes.

ANNEXE D

LISTE DES ARTICLES EN STOCK

LISTE DES ARTICLES EN STOCK								
CODE D'INSTALLATION	CODE DE ZONE DE BILAN MATIÈRES	DATE DE RAPPORT	CODE D'ÉLÉMENT	CODE D'ISOTOP E	UNITÉS	SIGNATURE	PAGE	
207	307	015	1006	1024	1023			
							NOMBRE TOTAL DE PAGES	
ID PMP OU ZONE	ID DE LA STRATE	N° D'ÉTIQUETTE	NOM DE LOT	ID DE L'ARTICLE	MASSE DE L'ÉLÉMENT	MASSE DE L'ISOTOPE	CODE DE TYPE DE MESURE	ÉTAT D'IRRADIATION
	1005	1008	446	1001	T		469	1007

D.1 Instructions pour remplir la liste des articles en stock

La liste des articles en stock comprend les articles ou lots de matières nucléaires figurant à l'inventaire d'une zone de bilan matières au moment de l'inventaire. Ces articles ou lots sont assujettis à la vérification du stock physique par la CCSN et l'AIEA.

- a) En plus d'être un rapport ou un relevé comptable, la liste des articles en stock constitue un document de travail pour les inspecteurs de la CCSN et de l'AIEA durant la vérification du stock physique. Elle doit être fournie à la CCSN et à l'AIEA au début de la vérification du stock physique ou à un moment convenu avec la CCSN.
- b) Le code 3.1.3 de la formule type d'installation précise la fréquence de l'inventaire.
- c) Le code 4.2 de la formule type d'installation décrit les données de base qui doivent être inscrites sur la liste des articles en stock.
- d) Si les inspecteurs de la CCSN n'assistent pas à la vérification du stock physique, la liste des articles en stock doit être soumise à la CCSN au plus tard le jour ouvrable suivant, à la fermeture des bureaux, après la vérification du stock physique.
- e) La liste des articles en stock comprend les articles individuels plutôt que les lots. Toutefois, si le nombre d'articles en stock est trop grand pour y figurer individuellement, il faut obtenir l'autorisation du personnel de la CCSN pour regrouper en lots les articles de la liste.
- f) Les articles de la liste des articles en stock doivent être triés par catégorie d'élément, point de mesure principal, strate et numéro d'étiquette de stock.
- g) Les titulaires de permis doivent produire une liste des articles en stock selon le format proposé (voir l'annexe D.1 ci-dessus). Tout autre format doit être approuvé au préalable par la CCSN.
- h) Les quantités d'articles ou de lots inscrites sur la liste des articles en stock doivent être inscrites, à la même décimale près, comme elles le sont sur le document de variations de stock et le grand livre général.

Les éléments de données suivants seront peut-être requis pour une liste des articles en stock, selon le stock particulier :

Étiquette	Élément de données	Obligatoire ou optionnel
015	Date de l'inventaire	obligatoire
207	Code d'installation	obligatoire
307	Code de zone de bilan matières	obligatoire
407	Identification du PMP ou de la zone	obligatoire
430	Code de description de matière	obligatoire
446	Nom de lot	obligatoire
469	Code de type de mesure	obligatoire
600-630, 700, 800	Masse des éléments	obligatoire

Étiquette	Élément de données	Obligatoire ou optionnel
640-690, 710-780	Masse des isotopes (pour l'uranium enrichi ou le plutonium seulement)	obligatoire
1001	Identification de l'article	obligatoire
1004	Observations (base, méthode, instrument de mesure, accessibilité, par exemple)	optionnel
1005	Identification de strate	obligatoire
1006	Code d'élément	obligatoire
1007	État d'irradiation	optionnel
1008	Numéro d'étiquette	obligatoire
1009	Numéro de sceau	optionnel
1010	Description de l'article (fût, plateau, tige, grappe) ou de la matière (dioxyde d'uranium, fritté, allié)	optionnel
1011	Masse brute	optionnel
1012	Masse à vide	optionnel
1013	Masse nette	optionnel
1014	Facteur de concentration de l'élément (préciser s'il s'agit d'une valeur nominale, calculée ou mesurée)	optionnel
1015	Facteur d'enrichissement en isotopes (préciser s'il s'agit d'une valeur nominale, calculée ou mesurée) poison (% de la masse)	optionnel
1016	Volume	optionnel
1017	Densité	optionnel
1018	Temps de refroidissement du combustible irradié	optionnel
1019	Consommation du combustible irradié	optionnel
1024	Code d'isotope	obligatoire

Les éléments de données utilisés doivent convenir à l'inventaire.

D.2 Contenu de la liste des articles en stock

1. Case 207 Code d'installation
Inscrire le symbole d'identification de l'installation, selon l'annexe J.
2. Case 307 Code de ZBM
Inscrire le symbole de la zone de bilan matières, selon l'annexe J.
3. Case 015 Période de rapport
Inscrire la date de la vérification du stock physique selon le format AAAA/MM/JJ.
4. Case 1006 Code d'élément
Inscrire un code d'élément selon la liste suivante :
 - a) « E » pour l'uranium enrichi
 - b) « N » pour l'uranium naturel

- c) « D » pour l'uranium appauvri
 - d) « T » pour le thorium
 - e) « P » pour le plutonium.
5. Case 1024 Code d'isotope de l'uranium
- Inscrire le code d'isotope :
- a) « G » pour l'uranium enrichi d'uranium 235,
 - b) « K » pour l'uranium enrichi d'uranium 233,
 - c) « J » pour l'uranium enrichi d'uranium 235 et d'uranium 233.
6. Colonne 1023 Unités
- Inscrire les unités :
- a) « g » pour l'uranium enrichi et le plutonium,
 - b) « kg » pour l'uranium appauvri, l'uranium naturel et le thorium.
7. Signature
- La liste des articles en stock, si elle est soumise en version papier, doit être signée par un représentant autorisé du titulaire de permis. Chaque titulaire de permis doit établir des procédures internes pour s'assurer que l'information figurant sur la liste est exacte et que la liste a été préparée et émise seulement par son personnel autorisé.
8. Page
- Inscrire le numéro de page actuel.
9. Nombre total de pages
- Inscrire le nombre total de pages de la liste des articles en stock.
10. Colonne 1007 État d'irradiation
- Inscrire :
- a) « F » pour l'état non irradié,
 - b) « I » pour l'état irradié.
11. Colonne 407 Identification du point de mesure principal ou de la zone
- Inscrire le code du point de mesure principal du stock physique qui figure sur la formule type d'installation et l'identification de la zone.
12. Colonne 1005 Identification de la strate
- Inscrire le code de strate du lot ou des articles.
13. Colonne 1008 Numéro de l'étiquette de stock
- Inscrire le numéro de l'étiquette de stock.
14. Colonne 446 Nom de lot
- Inscrire le nom de lot des matières nucléaires qui est déclaré. Le nom doit contenir au maximum 16 caractères.

15. Colonne 1001 Identification de l'article

Inscrire le numéro d'identification ou le nom de l'article. Par exemple, le numéro de série de la grappe; le numéro du fût, le numéro du cylindre de l'hexafluorure d'uranium.

16. Cases 600, 610, 620, 630, 700, 800 Masse des éléments

Inscrire la masse des éléments des matières nucléaires de l'article ou du lot, à l'aide des unités suivantes :

- « g » pour le plutonium,
- « g » pour l'uranium enrichi total,
- « kg » pour l'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium,
- « g » pour la catégorie de l'uranium unifié,
- les étiquettes numériques pour cet élément de donnée comprennent :

Étiquette	Catégorie d'élément	Unité
600	uranium « unifié »	g
610	uranium naturel	kg
620	uranium appauvri	kg
630	uranium enrichi	g
700	plutonium	g
800	thorium	kg

On recommande de ne pas arrondir les données. Néanmoins, avec l'assentiment du personnel de la CCSN, les données de lot (masses des éléments) peuvent être arrondies au nombre entier le plus proche. Si on choisit d'arrondir, il faut d'abord additionner les masses des articles individuels du lot, puis arrondir la somme. Lorsque la somme est égale ou supérieure à 0,5 de l'unité utilisée, on l'arrondit au chiffre supérieur; lorsqu'elle est inférieure à 0,5 de l'unité utilisée, on l'arrondit au chiffre inférieur. Par exemple, 10,7 g et 10,3 g seraient arrondis à 11 g et 10 g, respectivement.

Une étiquette de données de masse (600 à 800) ne doit pas être inscrite plus d'une fois par article ou lot.

17. Cases 640-90, 710-80 Masse des isotopes

Inscrire la masse des isotopes des matières nucléaires du lot. Il faut l'exprimer dans les unités suivantes :

- « g » pour le plutonium,
- « g » pour les isotopes de l'uranium enrichi,
- « kg » pour l'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium.

Inscrire la catégorie d'uranium unifié en grammes.

Voici la signification des étiquettes numériques pour cet élément de donnée :

Étiquette	Catégorie d'isotope	Unité
640	teneur en uranium 233 enrichi/unifié	g
650	teneur en uranium 234 enrichi/unifié	g
660	teneur en uranium 233 enrichi/unifié + teneur en uranium 235	g
670	teneur en uranium 235 enrichi/unifié	g
680	teneur en uranium 236 enrichi/unifié	g
690	teneur en uranium 238 enrichi/unifié	g
710	teneur en plutonium 238	g
720	teneur en plutonium 239	g
730	teneur en plutonium 240	g
740	teneur en plutonium 241	g
750	teneur en plutonium 242	g
760	teneur en plutonium 239 + plutonium 241	g
770	teneur en uranium naturel fissile	g
780	teneur en uranium appauvri fissile	g

On recommande de ne pas arrondir les données. Néanmoins, avec l'assentiment du personnel de la CCSN, les données de lot (masses des éléments) peuvent être arrondies au nombre entier le plus proche. Si on choisit d'arrondir, il faut d'abord additionner les masses des articles individuels du lot, puis arrondir la somme. Lorsque la somme est égale ou supérieure à 0,5 de l'unité utilisée, on l'arrondit au chiffre supérieur; lorsqu'elle est inférieure à 0,5 de l'unité utilisée, on l'arrondit au chiffre inférieur. Par exemple, 10,7 g et 10,3 g seraient arrondis à 11 g et 10 g, respectivement.

18. Case 469 Code de type de mesure

Indiquer par la lettre appropriée le code de type de mesure.

- Inscrire « N » lorsque les données de lot sont basées sur des mesures faites à une autre zone de bilan matières,
- Inscrire « L » lorsque les données de lot sont basées sur des mesures faites à une autre zone de bilan matières et qu'elles ont été déclarées pour la présente zone de bilan matières dans un document précédent sur les variations de stock ou dans la liste des articles en stock,
- Inscrire « M » lorsque les données de lot sont basées sur des mesures récentes faites à la zone de bilan matières,
- Inscrire « T » lorsque les données de lot sont basées sur des mesures faites à la présente zone de bilan matières et qu'elles ont été déclarées dans un document précédent sur les variations de stock ou dans la liste des articles en stock; les mesures n'ont pas été répétées.

ANNEXE E

ÉTAT DE RAPPROCHEMENT

ÉTAT DE RAPPROCHEMENT									
CODE D'INSTALLATION	CODE DE ZONE DE BILAN MATIÈRES	PÉRIODE DE RAPPORT					PAGE		
207	307	015							
		DU		AU			NOMBRE		
							TOTAL DE		
							PAGES		
	Uranium enrichi		Uranium enrichi		Total uranium naturel (kg)	Total uranium appauvri (kg)	Total plutonium (g)	Total thorium (kg)	
	Total uranium (g)	Uranium 235 (g)	Total uranium (g)	Uranium 233 (g)					
	630	670	630	640	610	620	700	800	
Stock comptable final ajusté (BA)									
Stock physique final (PE)									
Différence d'inventaire (MF)									
BLOC DE SIGNATURE									
ORGANISATION	SIGNATURE						DATE		
Exploitant									
CCSN									
AIEA									

E.1 Instructions pour remplir l'état de rapprochement

Immédiatement après l'inventaire, mais avant la vérification du stock physique, le titulaire de permis doit préparer un état de rapprochement indiquant, pour chaque catégorie de matières nucléaires en stock, le stock comptable final ajusté, le stock physique final et la différence d'inventaire. Voici la définition de ces termes :

Terme	Code	Définition/Explication
Stock comptable final ajusté	BA	Somme algébrique du stock physique initial et des variations de stock durant la période, ajustée en tenant compte de l'écart entre expéditeur et destinataire. Le stock physique initial est égal au stock physique final de l'état de rapprochement précédent pour la même catégorie de matières nucléaires. BA est le bilan du grand livre général à la date d'effet de la vérification du stock physique.
Stock physique final	PE	Somme de toutes les quantités mesurées et estimées des articles des lots de matières nucléaires en main à la date d'inventaire, c.-à.d. le total de la liste des articles en stock.
Différence d'inventaire	MF	Différence entre BA et PE, soit $MF = BA - PE$.

L'état de rapprochement doit être fourni aux inspecteurs des garanties au début de la vérification du stock physique, sauf si la CCSN en a convenu autrement.

Pour chaque catégorie de matières nucléaires en stock, la différence d'inventaire doit être inscrite sur un document de variations de stock avant l'achèvement de vérification du stock physique.

Le titulaire de permis doit produire l'état de rapprochement selon le format proposé (voir l'annexe E.1 ci dessus). Tout autre format doit être approuvé au préalable par la CCSN.

ANNEXE F

DEMANDE D'EXEMPTION DES GARANTIES

F.1 Processus de demande d'exemption des garanties

Les matières nucléaires qui sont soumises aux garanties de l'AIEA peuvent être exemptées de l'application des garanties. En vertu de l'article 36 de l'Accord des garanties, les garanties applicables à des matières devant être utilisées dans des activités non nucléaires peuvent être levées. En vertu de l'article 37 de l'Accord des garanties, les garanties peuvent être levées si les matières nucléaires n'excèdent pas les quantités spécifiées.

1. Le titulaire de permis demande une exemption en remplissant le formulaire Demande d'exemption du régime des garanties et en le soumettant à la CCSN (voir la section F.2 ci-dessous). Si le personnel de la CCSN établit que les matières nucléaires sont admissibles à l'exemption, il soumet une demande d'exemption à l'AIEA au nom du titulaire de permis et avise celui-ci de la décision de l'AIEA d'accorder ou de refuser l'exemption.
2. Lorsque la CCSN avise un titulaire de permis qu'une exemption pour des activités non nucléaires a été accordée, celui-ci doit inscrire « exemption, utilisation (EU) » sur le document de variations de stock et inscrire le code « EU » dans le grand livre général.
3. Lorsque la CCSN avise un titulaire de permis qu'une exemption en raison de la quantité a été accordée, le titulaire de permis doit inscrire « exemption, quantité (EQ) » dans le document de variations de stock et inscrire le code « EQ » dans le grand livre général.
4. Lorsque la demande est rejetée, les matières nucléaires demeurent soumises aux garanties de l'AIEA.
5. Les matières nucléaires pour lesquelles une exemption a été accordée ne doivent pas être inscrites sur la liste des articles en stock, non plus qu'elles ne doivent être traitées ou entreposées avec des matières nucléaires qui demeurent soumises aux garanties.
6. L'installation doit tenir un compte distinct des quantités nettes de matières nucléaires exemptées et, si les matières nucléaires exemptées sont expédiées hors du site ou évacuées autrement, en aviser la CCSN en remplissant un document de variations de stock.
7. Le traitement d'une demande d'exemption peut exiger jusqu'à trois mois.

F.2 Demande d'exemption du régime des garanties

Identificateur de la demande : _____ À l'usage de la CCSN
--

Nom de l'installation : _____ Code de ZBM : _____

Adresse : _____

Contact : _____ Téléphone : _____

Consulter la norme de réglementation S-336 pour connaître les définitions (annexe F¹) et obtenir des instructions pour remplir le formulaire.

Article² en vertu duquel l'exemption est demandée : 36a 36b 36c 37

Motifs de la demande d'exemption : _____

Utilisation prévue de la matière exemptée³ : _____

Élément : U naturel U appauvri U enrichi Thorium Plutonium

Masse de l'élément⁴ (g / kg) : _____ Masse de l'isotope (g) : _____

Forme : (a) physique : _____

(b) chimique : _____

et (c) code de description de matières (étiquette 430 de la norme S-336) : _____

Forme prévue : (a) physique : _____

(b) chimique : _____, et

(c) code de description (étiquette 430 de la norme S-336) : _____ de la matière exemptée.

Date approximative du transfert⁵ hors de la zone de bilan matières (le cas échéant) : _____

Destination de la matière exemptée (nom et adresse, le cas échéant) : _____

Responsable chez le titulaire de permis :

_____ (signature) Date : _____

_____ (nom en lettres moulées)

1 Consulter l'annexe F de la norme S-336 de la CCSN, *Exigences de déclaration de la CCSN concernant les garanties et la non-prolifération nucléaire*.

2 Selon les articles 36, 13 ou 27 du document INFCIRC/164 de l'AIEA, *Accord de garanties*.

3 Selon les alinéas 2a(vii)(a) et (b) du document INFCIRC/164/Add.1 de l'AIEA, *Protocole additionnel à l'Accord*.

4 Consulter les sections 18 à 20 de l'annexe A.2 de la norme S-336.

5 Consulter l'annexe F.3 de la norme S-336 pour connaître les définitions et obtenir des instructions.

F.3 Instructions pour remplir la demande d'exemption du régime des garanties

Le titulaire de permis demande une exemption en remplissant le formulaire de demande d'exemption et en le soumettant à la CCSN (voir l'annexe F.2 ci-dessus). Des explications concernant chaque partie du formulaire sont fournies ici. Les termes utilisés dans les formulaires sont définis dans le glossaire de la norme de réglementation S-336.

1. L'article en vertu duquel l'exemption est demandée est l'article applicable du document INFCIRC/164, *Accord des garanties*. L'exemption peut être accordée du fait de l'« utilisation » en vertu des alinéas 36 a), 36 b) ou 36 c) de l'Accord ou du fait de la « quantité » en vertu de l'article 37 de l'Accord, mais non des deux.
2. Expliquer brièvement les motifs de la demande d'exemption.
3. Expliquer brièvement l'utilisation prévue de la matière ainsi exemptée (si connue).
4. La matière nucléaire soumise aux garanties doit être l'un des éléments suivants : l'uranium naturel, l'uranium appauvri, l'uranium enrichi (U 233, U 235), le thorium ou le plutonium.
5. Indiquer la masse de l'élément dans les unités requises, en grammes ou kilogrammes; lorsqu'il s'agit d'uranium enrichi, la masse de l'isotope en grammes.
6. Décrire la forme actuelle, physique et chimique, de la matière visée par la demande d'exemption, et fournir le code (étiquette 430) de description de la matière (voir l'annexe J de la norme S-336).
7. Décrire la forme physique et la forme chimique de la matière, et fournir le code (étiquette 430) de description de la matière, comme elle sera dans sa forme exemptée prévue.
8. Indiquer la date prévue ou approximative à laquelle le grand livre général de la matière sera ajusté pour la zone de bilan matières. Si la matière sera transférée hors de cette zone, indiquer la date du transfert.
9. Indiquer le nom et l'adresse de la compagnie ou de l'organisation, et le code de ZBM (le cas échéant), à laquelle la matière exemptée sera transférée.

F.4 Dispositions pertinentes de l'Accord des garanties et du Protocole additionnel

Les dispositions pertinentes (articles) de l'Accord des garanties (INFCIRC/164 de l'AIEA) et du Protocole additionnel (INFCIRC/164/Addendum 1) figurent au verso du formulaire aux fins de consultation rapide.

Article 13, Dispositions relatives aux matières nucléaires devant être utilisées dans des activités non nucléaires

Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, le Gouvernement du Canada convient avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières peuvent être levées.

Article 36

À la demande du Gouvernement du Canada, l'Agence exempte des garanties les matières nucléaires suivantes :

- a) Les produits fissiles spéciaux qui sont utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou moins en tant qu'éléments sensibles dans des appareils;
- b) Les matières nucléaires qui sont utilisées dans des activités non nucléaires conformément à l'article 13 et sont récupérables;
- c) Le plutonium ayant une teneur isotopique en plutonium-238 supérieure à 80 %.

Article 37

À la demande du Gouvernement du Canada, l'Agence exempte des garanties les matières nucléaires qui y seraient autrement soumises, à condition que la quantité totale des matières nucléaires exemptées au Canada, en vertu du présent article, n'excède à aucun moment les quantités suivantes :

- a) Un kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants:
 - (i) Plutonium;
 - (ii) Uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,2 (20 %), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'enrichissement;
 - (iii) Uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,2 (20 %) mais supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'enrichissement;
- b) Dix tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un enrichissement supérieur à 0,005 (0,5 %);

- c) Vingt tonnes d'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5%);
- d) Vingt tonnes de thorium;

Ou telles quantités plus importantes que le Conseil peut spécifier pour application uniforme.

F.5 Renseignements à fournir

INFCIRC/164/Add.1 de l'AIEA, Protocole additionnel, Article 2

Suite à l'alinéa vii), le Canada présente à l'Agence une déclaration contenant :

- a) Des renseignements sur les quantités, les utilisations et les emplacements des matières nucléaires exemptées des garanties en application de l'article 37 de l'Accord de garanties; et
- b) Des renseignements sur les quantités (qui pourront être sous la forme d'estimations) et sur les utilisations dans chaque emplacement des matières nucléaires qui sont exemptées des garanties en application de l'alinéa 36 b) de l'Accord de garanties, mais qui ne se présentent pas encore sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire, en quantités excédant celles qui sont indiquées à l'article 37 de l'Accord de garanties. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des matières nucléaires.

ANNEXE G

DEMANDE DE RÉAPPLICATION DES GARANTIES À DES MATIÈRES NUCLÉAIRES ANTÉRIEUREMENT EXEMPTÉES

G.1 Processus de demande de levée d'exemption

Les matières nucléaires antérieurement exemptées doivent être de nouveau soumises au régime des garanties avant de pouvoir être exportées. Le régime des garanties s'applique également si des matières nucléaires exemptées doivent être traitées ou entreposées avec des matières nucléaires soumises aux garanties, ou être libérées du régime des garanties.

1. Le titulaire de permis peut demander une levée d'exemption en remplissant le formulaire Demande d'information pour la réapplication des garanties et en le soumettant à la CCSN (voir l'annexe G.2 ci-dessous).
2. Si la demande de levée d'exemption est rejetée, les matières nucléaires ne peuvent être exportées, ni traitées ou entreposées avec des matières nucléaires soumises aux garanties.
3. Si les conditions ci-dessus s'appliquent, une installation peut demander la réapplication des garanties aux matières nucléaires antérieurement exemptées en remplissant le formulaire de demande de levée d'exemption et en le soumettant à la CCSN.
4. Si le personnel de la CCSN établit que les matières nucléaires sont admissibles à la levée d'exemption, il soumet une demande de levée d'exemption à l'AIEA au nom du titulaire de permis et avise celui-ci de la décision de l'AIEA d'accorder ou de refuser la levée d'exemption.
5. Lorsque la CCSN avise le titulaire de permis que la levée d'exemption aux fins d'activités non nucléaires a été accordée, celui-ci doit inscrire « levée d'exemption, utilisation (DU) » sur le document de variations de stock et inscrire le code « DU » dans le grand livre général.
6. Lorsque la CCSN avise le titulaire de permis que la levée d'exemption du fait de la quantité a été accordée, celui-ci doit inscrire « levée d'exemption, quantité (DQ) » sur le document de variations de stock et inscrire le code DQ dans le grand livre général.
7. Les matières nucléaires à laquelle le régime des garanties se réapplique doivent être signalées sur la liste des articles en stock et devraient être entreposées avec les matières soumises aux garanties.
8. Le traitement d'une demande de levée d'exemption peut exiger jusqu'à trois mois.

G.2 Formulaire de demande de réapplication des garanties

Identificateur de la demande : _____ À l'usage de la CCSN
--

Nom de l'installation : _____ Code de ZBM : _____

Adresse : _____

Contact : _____ Téléphone : _____

Consulter la norme de réglementation S-336 pour connaître les définitions (annexe G.3) et obtenir des instructions pour remplir le formulaire.

1. Article⁶ en vertu duquel l'exemption originale avait été accordée pour cette matière :
 36a 36b 36c 37

9. Nom du lot de la matière _____
(Utiliser l'identificateur du DVS original. Veuillez joindre une copie du DVS ou du formulaire de transfert.)

10. Identificateur de la demande d'exemption : _____ (si connu)

11. Emplacement d'origine de la matière nucléaire exemptée : _____

12. Motifs de la demande de levée d'exemption :
 Exportation Application de l'article 38⁷ Autre

13. Élément : U naturel U appauvri U enrichi Thorium Plutonium

14. Masse de l'élément⁸ (g / kg) : _____ Masse de l'isotope⁴ (enrichi) (g) : _____

15. Forme : (a) physique : _____
 (b) chimique : _____
 et (c) code de description de matières (étiquette 430 de la norme S-336) : _____

16. Date à laquelle les garanties devraient de nouveau s'appliquer à la ZBM : _____

2. Responsable chez le titulaire de permis :
 _____ (signature) Date : _____
 _____ (nom en lettres moulées)

⁶ Selon les articles 36, 13 ou 37 du document INFCIRC/164, *Accord de garanties*.

⁷ Selon l'article 38 du document INFCIRC/164, *Accord de garanties*.

⁸ Voir les sections 18 à 20 de l'annexe A.2 de la norme S-336 de la CCSN.

G.3 Instructions pour remplir le formulaire de demande de réapplication des garanties

Le titulaire de permis peut demander une levée d'exemption en remplissant le formulaire de *Demande de réapplication des garanties* et en le soumettant à la CCSN (voir la section G.2 ci-dessus). Les termes utilisés dans les formulaires sont définis dans le glossaire de la norme de réglementation S-336.

1. L'article en vertu duquel l'exemption originale avait été accordée est l'article applicable du document INFCIRC/164, Accord des garanties. Comme l'exemption peut être accordée du fait de l'« utilisation » en vertu des alinéas 36 a), 36 b) ou 36 c) ou du fait de la « quantité » en vertu de l'article 37, le titulaire de permis doit demander la levée d'exemption en vertu de l'article qui s'appliquait à l'exemption originale.
2. Indiquer le nom de lot de la matière à l'aide de l'indicateur du DVS original. Une copie du DVS ou du formulaire de transfert devrait être jointe à la demande, si disponible.
3. Indiquer l'identificateur de la demande d'exemption (si connu)
4. Indiquer le nom du titulaire de permis et/ou le code de ZBM, et l'emplacement d'origine des matières nucléaires exemptées.
5. Expliquer brièvement les motifs de la demande de levée d'exemption; c.-à-d. aux fins d'exportation, de traitement ou d'entreposage avec des matières soumis aux garanties (en vertu de l'article 38), ou d'autres motifs.
6. La matière nucléaire soumise aux garanties qui fait l'objet de la demande de levée d'exemption doit être l'un des éléments suivants : l'uranium naturel, l'uranium appauvri, l'uranium enrichi (U 233, U 235), le thorium ou le plutonium.
7. Indiquer la masse de l'élément dans les unités requises, en grammes ou kilogrammes; lorsqu'il s'agit d'uranium enrichi, la masse de l'isotope en grammes.
8. Décrire la forme actuelle, physique et chimique, de la matière visée par la demande de levée d'exemption, et fournir le code (étiquette 430) de description de la matière (voir l'annexe J de la norme S-336)
9. Indiquer la date approximative ou prévue à laquelle les garanties seront appliquées à la matière antérieurement exemptée, à la ZBM.

G.4 Dispositions pertinentes de l'Accord des garanties

Les dispositions pertinentes (articles) de l'Accord des garanties (INFCIRC/164) figurent au verso du formulaire aux fins de consultation rapide.

Article 36, Matières nucléaires antérieurement exemptées

À la demande du Gouvernement du Canada, l'Agence exempte des garanties les matières nucléaires suivantes :

- a) Les produits fissiles spéciaux qui sont utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou moins en tant qu'éléments sensibles dans des appareils;
- b) Les matières nucléaires qui sont utilisées dans des activités non nucléaires conformément à l'article 13 et sont récupérables;
- c) Le plutonium ayant une teneur isotopique en plutonium-238 supérieure à 80 %.

Article 37

À la demande du Gouvernement du Canada, l'Agence exempte des garanties les matières nucléaires qui y seraient autrement soumises, à condition que la quantité totale des matières nucléaires exemptées au Canada, en vertu du présent article, n'excède à aucun moment les quantités suivantes :

- a) Un kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants:
 - (i) Plutonium;
 - (ii) Uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,2 (20 %), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'enrichissement;
 - (iii) Uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,2 (20 %) mais supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'enrichissement;
- b) Dix tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un enrichissement supérieur à 0,005 (0,5 %);
- c) Vingt tonnes d'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5%);
- d) Vingt tonnes de thorium;

Ou telles quantités plus importantes que le Conseil peut spécifier pour application uniforme.

Article 38

Si une matière nucléaire exemptée doit être traitée ou entreposée en même temps que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, le Gouvernement du Canada et l'Agence prennent des dispositions en vue de la réapplication des garanties à cette matière.

ANNEXE H

DEMANDE DE LEVÉE DES GARANTIES

H.1 Processus de demande de levée des garanties

Les garanties sont levées en ce qui concerne des matières nucléaires qui ont été consommées ou diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou qui sont devenues pratiquement irrécupérables (articles 11 et 13 du document INFCIRC/164). Le titulaire de permis doit présenter à la CCSN les renseignements concernant les matières nucléaires pour lesquelles les garanties seront levées.

1. Le titulaire de permis demande la levée des garanties en remplissant le formulaire Demande de levée des garanties (voir la section H.2 ci-dessous) et en le soumettant à la CCSN lorsque la libération du régime des garanties (TU) est appropriée.
2. Les garanties applicables aux matières nucléaires qui sont destinées à être transférées hors du Canada sont levées lorsque l'État destinataire a assumé la responsabilité de ces matières (article 12 du document INFCIRC/164).
3. Le régime des garanties doit être réappliqué aux matières nucléaires pour lesquelles une exemption des garanties avait été accordée avant la levée des garanties. L'installation présente une demande de réapplication des garanties aux matières nucléaires antérieurement exemptées en remplissant le formulaire de demande de levée d'exemption et en le soumettant à la CCSN.
4. En ce qui a trait aux matières nucléaires pour lesquelles il y a aura traitement ultérieur des déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233 pour lesquels les garanties ont été levées conformément à l'article 11 de l'Accord des garanties, l'installation doit fournir à la CCSN des renseignements sur l'emplacement et le traitement ultérieur. Le « traitement ultérieur » n'englobe pas le réemballage des déchets ou leur reconditionnement ultérieur, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif (alinéa 2 a) (viii) du document INFCIRC/164, Add.1).
5. Si le personnel de la CCSN établit que les matières nucléaires sont admissibles à la levée des garanties, il soumet une demande de levée des garanties à l'AIEA au nom du titulaire de permis et avise celui-ci de la décision de l'AIEA d'accorder ou de refuser la levée des garanties.
6. Lorsque la CCSN avise un titulaire de permis qu'une levée des garanties conformément à l'article 35 a été accordée, le titulaire de permis doit inscrire « libération du régime des garanties (TU) » dans le document de variations de stock et inscrire le code « TU » dans le grand livre général.
7. Les matières nucléaires pour lesquelles une levée des garanties a été accordée doivent être inscrites sur la liste des articles en stock avec les matières nucléaires soumises aux garanties.
8. Lorsque la demande est rejetée, les matières nucléaires demeurent soumises aux garanties de l'AIEA et sont assujetties aux dispositions de comptabilisation des matières nucléaires soumises aux garanties.
9. Le traitement de la demande peut exiger jusqu'à trois mois.

H.2 Formulaire de demande de levée des garanties

Identificateur de la demande : _____ À l'usage de la CCSN
--

Nom de l'installation : _____ Code de ZBM : _____

Adresse : _____

Contact : _____ Téléphone : _____

Consulter la norme de réglementation S-336⁹ (l'annexe H.3) pour connaître les définitions et obtenir des instructions pour remplir le formulaire.

1. Article¹⁰ applicable à la demande de levée des garanties : 11 13 35a 35b

2. Motifs de la demande de levée des garanties : _____

3. Nom de lot des matières : _____
(Utiliser l'identificateur du DVS original. Veuillez joindre une copie du DVS ou du formulaire de transfert.)

4. Élément : U naturel U appauvri U enrichi Thorium Plutonium

5. Masse de l'élément¹¹ (g / kg) : _____ Masse de l'isotope⁴ (enrichi) (g) : _____

6. Forme : (a) physique : _____

(b) chimique : _____

et (c) code de description des matières étiquette 430 de la norme S-336) : _____

7. Utilisation actuelle, avec détails du confinement¹² (le cas échéant) : _____

8. Date approximative du transfert¹³ hors de la zone de bilan matières (le cas échéant) : _____

9. Date approximative du transfert vers une utilisation non nucléaire : _____

10. Utilisation non nucléaire proposée : _____

11. La matière nucléaire, une fois en utilisation, sera devenue à toutes fins pratiques irrécupérables pour les motifs suivants : _____

12. Lieu de l'utilisation non nucléaire : _____

13. Responsable chez le titulaire de permis :

_____ (signature) Date : _____

_____ (nom en lettres moulées)

9 Consulter la norme S-336 de la CCSN, *Exigences de déclaration de la CCSN concernant les garanties et la non-prolifération nucléaire.*

10 Selon les articles 11, 13 et 35 du document INFCIRC/164 de l'AIEA, *Accord de garanties.*

11 Voir les sections 18 à 20 de l'annexe A.2 de la norme de réglementation S-336 de la CCSN.

12 Selon le sous-alinéa 2(a)(viii) de l'INFCIRC/164/Add.1, *Protocole additionnel à l'Accord*, et le Code 6.1 de l'AIEA.

13 Consulter la norme S-336 de la CCSN; les renseignements requis sont décrits à l'annexe H.3.

H.3 Instructions pour remplir le formulaire d'information requis pour la levée des garanties

Le titulaire de permis doit soumettre à la CCSN des renseignements sur les matières nucléaires à libérer du régime des garanties pour que celle-ci puisse établir s'il convient de lever les garanties. Il doit soumettre à la CCSN le formulaire *Demande de levée des garanties* (section H.2 ci-dessus). Les termes utilisés dans le formulaire sont définis dans le glossaire de la norme de réglementation S-336.

1. L'article en vertu duquel la levée des garanties est demandée est l'article applicable du document INFCIRC/164, Accord des garanties; la levée des garanties peut être accordée en vertu de l'un des articles 11, 13, ou des alinéas 35 a) ou 35 b) seulement.
2. Expliquer en détail les motifs de la demande de levée des garanties; c.-à-d. parce que les matières ont été consommées ou diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire (alinéa 35 a) ou article 11), qu'elles doivent être transférées hors du Canada (article 12) ou qu'elles doivent être utilisées dans des activités non nucléaires (alinéa 35 b) et article 13).
3. Indiquer le nom de lot de la matière à l'aide de l'indicateur du DVS original. Une copie du DVS ou du formulaire de transfert devrait être jointe à la demande, si disponible.
4. La matière nucléaire soumise aux garanties qui fait l'objet de la demande de levée des garanties doit être l'un des éléments suivants : l'uranium naturel, l'uranium appauvri, l'uranium enrichi (U 233, U 235), le thorium ou le plutonium
5. Indiquer la masse de l'élément dans les unités requises, en grammes ou kilogrammes; lorsqu'il s'agit d'uranium enrichi, la masse de l'isotope en grammes.
6. Décrire la forme actuelle, physique et chimique, de la matière visée par la demande de levée des garanties, et fournir le code (étiquette 430) de description de la matière (voir l'annexe J de la norme réglementaire S-336).
7. Indiquer l'utilisation actuelle de la matière visée par la demande de levée des garanties, et décrire le confinement (Code 6.1), selon ce qui est approprié.
8. Indiquer la date approximative ou prévue à laquelle le grand livre général de la matière sera ajusté pour la zone de bilan matières. Si la matière sera transférée hors de cette zone, indiquer la date du transfert.
9. Indiquer la date approximative ou prévue à laquelle la matière sera transférée vers une utilisation non nucléaire.
10. Indiquer l'utilisation proposée de la matière, lorsque les garanties seront levées.
11. Expliquer pourquoi la matière nucléaire, lorsque les garanties seront levées, sera « pratiquement irrécupérable » (il est raisonnablement impossible de récupérer la matière) pour une activité nucléaire.
12. Indiquer le nom et l'adresse de la compagnie ou de l'organisation, et le code de ZBM (le cas échéant), à laquelle la matière libérée des garanties sera transférée.

H.4 Dispositions pertinentes de l'Accord des garanties et du Protocole additionnel

Les dispositions pertinentes (articles) de l'Accord des garanties (INFCIRC/164 de l'IAEA) et du Protocole additionnel (INFCIRC/164/Addendum 1 de l'IAEA) figurent au verso du formulaire aux fins de consultation rapide au sujet de levée des garanties.

INFCIRC/164, Article 11, Consommation ou dilution des matières nucléaires

Les garanties sont levées en ce qui concerne des matières nucléaires lorsque l'Agence a constaté que lesdites matières ont été consommées, ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

Article 12, Transfert de matières nucléaires hors du Canada

Le Gouvernement du Canada notifie à l'avance à l'Agence les transferts prévus de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord hors du Canada, conformément aux dispositions énoncées dans la Deuxième partie du présent Accord. L'Agence lève les garanties applicables aux matières nucléaires en vertu du présent Accord lorsque l'État destinataire en a assumé la responsabilité, comme prévu dans la Deuxième partie. L'Agence tient des registres où sont consignés chacun de ces transferts et, le cas échéant, la réapplication de garanties aux matières nucléaires transférées.

Article 13, Dispositions relatives aux matières nucléaires devant être utilisées dans des activités non nucléaires

Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, le Gouvernement du Canada convient avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières peuvent être levées.

Article 35

- a) Les garanties sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, dans les conditions énoncées à l'article 11. Si ces conditions ne sont pas remplies, mais que le Gouvernement du Canada considère que la récupération des matières nucléaires contrôlées contenues dans les déchets à retraiter n'est pas réalisable ou souhaitable pour le moment, le Gouvernement du Canada et l'Agence se consultent au sujet des mesures de garanties appropriées à appliquer.
- b) Les garanties sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, dans les conditions énoncées à l'article 13, sous réserve que le Gouvernement du Canada et l'Agence conviennent que ces matières nucléaires sont pratiquement irrécupérables.

INFCIRC/164/Addendum 1, Protocole additionnel, Article 2

Suite à l'alinéa a) *viii*), le Canada présente à l'Agence une déclaration contenant des renseignements sur l'emplacement ou le traitement ultérieur de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233 pour lesquels les garanties ont été levées en application de l'article 11 de l'Accord de garanties. Aux fins du présent paragraphe, le "traitement ultérieur" n'englobe pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement ultérieur, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif.

ANNEXE I

ÉTIQUETTES ET ÉLÉMENTS DE DONNÉES

Étiquette	Élément de données	S'il y a lieu, inscrire dans :				
001	Numéro de référence					
002	Numéro d'entrée/nombre total d'entrées					
003	Date de rapport					
006	Nom du codeur					
010	Type de rapport					
015	Période de rapport		GLG	SVS	LAS	ER
099	Référence de note concise					
207	Code d'installation		GLG	SVS	LAS	ER
307	Code de ZBM		GLG	SVS	LAS	ER
309	État de l'entrée	DVS				
310	Identificateur d'enregistrement du Système comptable de l'État					
370	Expéditeur des matières nucléaires	DVS	GLG			
372	Destinataire des matières nucléaires	DVS	GLG			
390	Indicateur de note concise					
391	Texte de note concise					
407	Point de mesure principal	DVS	GLG		LAS	
411	Type de variation de stock	DVS	GLG	SVS		
412	Date de variation de stock	DVS	GLG			
430	Code de description de matière de l'AIEA	DVS				
435	Code de description de matière de l'exploitant	DVS				
436	Description chimique et physique	DVS				
445	Type d'alphabet non latin					
446	Nom de lot	DVS	GLG		LAS	
447	Nom de lot de l'expéditeur	DVS				
469	Code de type de mesure	DVS			LAS	
470	Nombre d'articles du lot	DVS	GLG			
600 à 800	Données de masse	DVS	GLG	SVS	LAS	ER
1000	Numéro de ligne		GLG	SVS		
1001	Identification de l'article		GLG		LAS	
1002	Correction – date antérieure		GLG			
1003	Correction – numéro(s) de ligne		GLG			
1004	Observations		GLG			
1005	Code de strate				LAS	
1006	Code d'élément	DVS	GLG	SVS	LAS	
1007	État d'irradiation				LAS	
1008	Numéro d'étiquette de stock				LAS	
1009	Numéro de sceau				LAS	
1010	Description de l'article				LAS	

Étiquette	Élément de données	S'il y a lieu, inscrire dans :				
1011	Masse brute				LAS	
1012	Masse à vide				LAS	
1013	Masse nette	DVS			LAS	
1014	Facteur de concentration de l'élément				LAS	
1015	Facteur d'enrichissement en isotopes				LAS	
1016	Volume				LAS	
1017	Densité				LAS	
1018	Temps de refroidissement du combustible irradié				LAS	
1019	Consommation de combustible irradié				LAS	
1020	Soumis aux garanties de l'AIEA	DVS				
1021	Nombre de corrections apportées au document de variations de stock	DVS				
1022	Indicateur de correction			SVS		
1023	Unités	DVS		SVS	LAS	
1024	Code d'isotope	DVS	GLG	SVS	LAS	
1025	Identificateur unique	DVS				
1026	Nombre de variations de stock			SVS		
1027	Nom et adresse de l'expéditeur	DVS				
1028	Nom et adresse du destinataire	DVS				
1029	Propriétaire des matières nucléaires	DVS				
1030	Bilan - Masse des éléments		GLG	SVS		
1031	Bilan - Masse des isotopes		GLG	SVS		
1032	Masse du concentré	DVS	GLG	SVS	LAS	
2001	Numéro du permis d'exportation	DVS				
2002	Numéro du permis d'importation	DVS				
2003	Code de pays d'origine	DVS				
2004	Code d'obligation à l'étranger	DVS				
2005	Pays d'utilisation finale prévue	DVS				
2006	Code du compte de dépôt	DVS				
2007	Numéro de contrat	DVS				

DVS : document de variations de stock

GLG : grand livre général

SVS : sommaire de variations de stock

LAS : liste des articles en stock

ER : état de rapprochement

ANNEXE J

LISTE DES SYMBOLES D'IDENTIFICATION

Installation/zone de bilan matières (ZBM)	Code d'installation	Code de ZBM
Laboratoires de Chalk River d'EACL, NMC	CNA-	CNA1
Laboratoires de Chalk River d'EACL, NMC	CNA-	CNA2
Laboratoires de Chalk River d'EACL, réacteur NRX	CNB-	CNB1
Laboratoires de Chalk River d'EACL, installation de production d'isotopes	CNBM	CNBM
Laboratoires de Chalk River d'EACL, réacteur NRU	CNC-	CN-C
Laboratoires de Chalk River d'EACL, bâtiment 429B	CND-	CND1
Laboratoires de Chalk River d'EACL, métallurgie	CND-	CND2
Laboratoires de Chalk River d'EACL, traitement des isotopes	CND-	CND4
Laboratoires de Chalk River d'EACL, bâtiment 234, cellules universelles	CND-	CND5
Laboratoires de Chalk River d'EACL, zone de gestion des déchets B	CNDA	CNDA
Laboratoires de Chalk River d'EACL, zone de gestion des déchets G	CNDB	CNDB
Laboratoires de Chalk River d'EACL, bâtiment 405, fabrication du combustible	CNDC	CNDC
Laboratoires de Chalk River d'EACL, zone de gestion des déchets B	CNDD	CNDD
Laboratoires de Chalk River d'EACL, sciences de la santé	CNE-	CNE1
Laboratoires de Chalk River d'EACL, chimie	CNE-	CNE2
Laboratoires de Chalk River d'EACL, physique du réacteur	CNE-	CNE4
Laboratoires de Chalk River d'EACL, sûreté du combustible	CNE-	CNE5
Ateliers de Chalk River d'EACL	CNE-	CNE6
Laboratoires de Whiteshell d'EACL	CNP-	CN-P
Installation de stockage à sec du combustible usé Western d'OPG	CNKS	CNKS
Centrale nucléaire de Bruce-A	CNK-	CN-K
Centrale nucléaire de Bruce-B	CNKB	CNBK
Raffinerie de Blind River de Cameco	CNBR	CNBR
Installation de conversion de Port Hope de Cameco	CNFN	CNFN
Université Dalhousie, réacteur Slowpoke	CNT-	CN-T
Centrale nucléaire de Darlington d'OPG	CNAA	CNAA
Gestion des déchets de Douglas Point d'EACL	CNO-	CN-O
École Polytechnique, réacteur Slowpoke	CN6Y	CNY6
Générale électrique du Canada, Peterborough	CNI-	CNI1
Générale électrique du Canada, Toronto	CNH-	CNH1
Aire de gestion des déchets de Gentilly-1 d'EACL	CNN-	CN-N
Centrale nucléaire de Gentilly-2 d'Hydro-Québec	CNNB	CNBN

Installation/zone de bilan matières (ZBM)	Code d'installation	Code de ZBM
Université McMaster	CNQ-	CN-Q
Centrales nucléaires de Pickering-A et Pickering-B d'OPG	CNM-	CN-M
Installation de stockage à sec du combustible usé de Pickering d'OPG	CNMS	CNMS
Centrale nucléaire de Point Lepreau d'Énergie Nouveau-Brunswick	CNNC	CNCN
Collège militaire royale du Canada, réacteur Slowpoke	CNX-	CN-X
Saskatchewan Research Council, réacteur Slowpoke	CNU-	CN-U
Université de l'Alberta, réacteur Slowpoke	CNW-	CN-W
Université de Toronto, réacteur Slowpoke	CNR-	CN-R
Zircatec Precision Industries Ltd.	CNG-	CNG1
Installation de stockage à sec du combustible usé de Darlington d'OPG (à établir)	CNAS	CNAS
Emplacements hors installations	Code d'installation	Code de ZBM
Stern Laboratories	CNZ-	CNZB
AECL Sheridan Park	CNZ-	CNZC
Kinectrics Inc.	CNZ-	CNZE
TRIUMF	CNZ-	CNZJ
MDS Nordion	CNS-	CN-S
Mississauga Metals & Alloys (à établir)	CNMM	CNMM
Mines et usines de concentration	Code	
Établissement de Key Lake de Cameco Corp.	DKL	
Établissement de Rabbit Lake de Cameco Corp.	DGM	
Établissement de McArthur River de Cogema Resources Inc.	DMR	
Établissement de McClean Lake de Cogema Resources Inc.	DML	
Projet de Cigar Lake de Cameco (pas encore actif)	N/A	
Projet Midwest de Cameco (pas encore actif)	N/A	

Pays	Code	Pays	Code	Pays	Code
Afghanistan	AF	Cambodge	KR	Géorgie	GO
Afrique du Sud	AZ	Cameroun, République du	TC	Ghana	GH
AIEA	IA	Canada	CN	Grenade	GD
AIEA, Bureau régional de Toronto	IC	Cap-Vert	CV	Guatemala	GT
AIEA, Bureau régional du Japon	IJ	Chili	CE	Guinée	GN
Albanie	AL	Chine, République populaire de	X	Guinée équatoriale	GE
Algérie	DZ	Chypre	CY	Guinée-Bissau	GI
Allemagne	DF	Colombie	CO	Guyana	GU
Andorre	AD	Congo, République populaire du	CB	Haïti	RH
Antilles néerlandaises	NA	Corée, République de	KO	Honduras	HO
Antigua et Barbuda	AB	Corée, République populaire démocratique de	KD	Hongrie	HU
Arabie saoudite	SA	Costa Rica	CR	Îles Comores	KM
Argentine	RA	Croatie	CT	Îles Cook	KS
Arménie	AM	Cuba	CU	Îles Marshall	MH
Australie	AS	Danemark	DK	Îles Salomon	SB
Autriche	AU	Djibouti	DJ	Inde	IN
Azerbaïdjan	AR	Dominique	DM	Indonésie	RI
Bahamas	BA	Égypte	ET	Iran, République islamique d'	IR
Bahreïn	BH	El Salvador	SV	Iraq	IQ
Bangladesh	BD	Émirats arabes unis	AE	Irlande	ID
Barbade	BB	Équateur	EC	Islande	IS
Belgique	BL	Espagne	ES	Israël	IL
Bénin	BE	Estonie	EA	Italie	IT
Bhoutan	BT	État de la Cité du Vatican	HS	Jamaïque	AJ
Bolivie	BO	États-Unis d'Amérique	U	Japon	J
Bosnie-Herzégovine	HB	Éthiopie	EP	Jordanie	HJ
Botswana	RB	EURATOM	W	Kazakhstan	KA
Brésil	BR	Fidji	IF	Kenya	KN
Brunei Darussalam	BN	Finlande	SF	Kirghizistan	KY
Bulgarie	BG	France	F	Koweït	KW
Burkina Faso	HV	Gabon	GA	Laos, République démocratique populaire du	LA
Burundi	RU	Gambie	GM	Lettonie	LV

Pays	Code	Pays	Code	Pays	Code
Libéria	LB	Ouganda	EU	Soudan	SN
Libye, Jamahiriya arabe	LI	Ouzbékistan	KT	Sri Lanka	CL
Liechtenstein	LN	Pakistan	PK	Suède	SW
Lituanie	LT	Panama	PA	Suisse	CH
Luxembourg	LX	Papouasie-Nouvelle-Guinée	PN	Suriname	SI
Madagascar	RM	Paraguay	PY	Swaziland	SD
Malaisie	MY	Pays-Bas	NL	Syrie, République arabe de	SR
Malawi	MW	Pérou	PE	Tadjikistan	TK
Maldives	MD	Philippines	PI	Taiwan	TW
Mali	ML	Pologne	PL	Taiwan, République de Chine	TW
Malte	MT	Portugal	PO	Tanzanie, République-Unie de	TA
Maroc	MA	Qatar	SQ	Tchad	CD
Maurice	MS	République centrafricaine	CA	Thaïlande	TH
Mauritanie	MU	République dominicaine	DO	Togo	TG
Mexique	MX	République tchèque	CZ	Tonga	TO
Micronésie	MF	Roumanie	RO	Trinité-et-Tobago	TT
Moldavie	MO	Royaume-Uni	Q	Tunisie	TN
Monaco	MC	Rwanda	RW	Turkménistan	TM
Mongolie	MN	Sainte-Lucie	SC	Turquie	TR
Mozambique	MB	Saint-Kitts-Et-Nevis	SK	Tuvalu	TU
Myanmar	BU	Saint-Marin	SM	Ukraine	UR
Namibie	NM	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	VG	URSS	Z
Nauru	NU	Samoa	SS	Uruguay	GY
Népal	NP	Sao Tomé-et-Principe	ST	Vanuatu	VU
Nicaragua	NI	Sénégal	SE	Venezuela	NV
Niger	NG	Seychelles	SY	Vietnam, République socialiste du	RV
Nigeria	NF	Sierra Leone	SL	Yémen, République du	YE
Nioué	NE	Singapour	SG	Yougoslavie	IU
Norvège	NO	Slovaquie	SX	Zaïre	CK
Nouvelle-Zélande	NZ	Slovénie	VE	Zimbabwe	MI
Oman	AO	Somalie	SO		

Compte de dépôt	Code	Compte de dépôt	Code	Compte de dépôt	Code
Allied Signal – É.-U.	UUSCA	Comhurex – France	UFRCA	Urenco (Capehurst) – R.U.	UKHLD
BNFL – R.U.	CUKHD	Converdyne – É.-U.	CCCHD	Urenco (Gronau) - Allemagne	GEHLD
BNFL – R.U.	UUKCA	Eurodif - France	ELD8405	USEC – É.-U.	UNHLD
Comhurex	CFRHD	Urenco (Almelo) – Pays-Bas	NLHLD		

ANNEXE K

CODE TYPE 10 DE L'AIEA

K.1 CODE 10 DE L'AIEA (format étiquette)

L'annexe J reproduit, avec quelques modifications, le code type 10 de l'AIEA. Les instructions contenues dans la présente norme sont basées sur le Code 10 des arrangements subsidiaires. Le code 10 prescrit les éléments de données, les mots clés et les codes utilisés dans les rapports que la CCSN soumet à l'AIEA.

K.2 Rapports comptables

Un système de relevés et de rapports est structuré de telle sorte que la CCSN puisse s'acquitter de ses responsabilités de façon efficace et efficiente. Les données que les titulaires de permis doivent verser dans leurs rapports doivent être spécifiées de sorte que la CCSN puisse mettre en oeuvre ses procédures, notamment l'audit et la vérification des relevés concernant l'état et l'emplacement des matières nucléaires, et que des plans d'échantillonnage et une évaluation significative des erreurs puissent être développés. Comme les relevés conservés aux installations et transmis à la CCSN forment le fondement des rapports destinés à l'AIEA, la spécification de leurs éléments de base doit être étroitement liée.

La zone de bilan matières (ZBM) est l'entité comptable de base. Les matières nucléaires de chaque ZBM sont comptabilisées et inscrites dans les rapports sur les variations de stocks (RVS) et les états des stocks physiques (ESP) par lots;

Le lot est défini comme une portion de matières nucléaires traitée comme une unité aux fins de la comptabilisation et dont la composition et la quantité sont définies par des spécifications ou des mesures. Les matières nucléaires peuvent être en vrac ou se trouver sous forme d'un certain nombre d'articles identifiables.

Voici un aperçu du contenu de base des RVS, ESP et des rapports sur le bilan matières (RBM) :

- a) RVS : chaque variation du stock de matières nucléaires dans une ZBM; dans des cas précis, variation de la composition du lot;
- b) ESP : liste de tous les lots de matières nucléaires, y compris les noms et l'identification de chaque lot;
- c) RBM : entrées résumant (non ventilées par lots) les éléments du bilan matières.

De plus, des notes concises ou des rapports en format texte (RT) fournissant plus de détails pour le pays, la ZBM, le rapport ou l'entrée peuvent être soumis.

Les RVS, les ESP et les RBM abordés au code 10 doivent servir à répondre à toutes les exigences associées à l'accord, à traiter les données informatisées au Canada et à l'AIEA, et à transmettre les données à l'AIEA.

K.3 Éléments de données

Voici la liste des éléments de données qui peuvent figurer dans un RVS, un RBM, un ESP et un RT. Chaque élément de donnée est brièvement défini, et chaque rapport dans lequel l'élément peut figurer est indiqué.

ÉLÉMENT DE DONNÉES	RAPPORTS
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Identifie sans ambiguïté un rapport aux fins de classement, de traitement, de tri et de référence	RVS, ESP, RBM, RT
NUMÉRO D'ENTRÉE / NOMBRE TOTAL D'ENTRÉES : Indique le numéro d'entrée et le nombre total d'entrées figurant au rapport	RVS, ESP, RBM, RT
DATE DE RAPPORT : Date à laquelle le rapport a été préparé	RVS, ESP, RBM, RT
NOM DU CODEUR : Nom du responsable officiel du rapport	RVS, ESP, RBM
TYPE DE RAPPORT : Indique le type de rapport	RVS, ESP, RBM, RT
PÉRIODE DE RAPPORT : Période couverte par le rapport; dans un ESP, date à laquelle le stock physique a été calculé	RVS, ESP, RBM
RÉFÉRENCE DE LA NOTE CONCISE : Indique le pays, l'installation, la ZBM, le rapport complet ou l'entrée particulière qui fait l'objet de la note concise	RVS, ESP, RBM, RT
CODE D'INSTALLATION : Identifie l'installation qui produit l'information	RVS, ESP, RBM
CODE DE ZBM : Identifie la zone de bilan matières	RVS, ESP, RBM
ÉTAT D'ENTRÉE ET CODE DE RÉFÉRENCE : Indique s'il s'agit d'une entrée nouvelle, d'une entrée invalide, ou d'une correction, d'un ajout ou d'une suppression. En cas de correction, d'ajout ou de suppression, il faut aussi identifier l'entrée à laquelle se rapporte la correction, l'ajout et la suppression.	RVS, ESP, RBM
IDENTIFICATEUR D'ENREGISTREMENT DU SYSTÈME COMPTABLE DE L'ÉTAT : Identifie l'information correspondante dans le système comptable de l'État.	RVS, ESP, RBM
EXPÉDITEUR DES MATIÈRES NUCLÉAIRES : Identifie l'expéditeur des matières nucléaires	RVS
DESTINATAIRE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES : Identifie le destinataire des matières nucléaires	RVS

ÉLÉMENT DE DONNÉES	RAPPORTS
INDICATEUR DE NOTE CONCISE : Attire l'attention sur une note concise jointe	RVS, ESP, RBM
TEXTE DE LA NOTE CONCISE : Clarifications, précisions et autre information non formatée	RVS, ESP, RBM, RT
CODE DE POINT DE MESURE PRINCIPAL : Identifie le code de mesure principal du lot	RVS, ESP
TYPE DE VARIATION DE STOCK, TYPE D'ENTRÉE COMPTABLE : Définit le type de transaction inscrit ou un article du bilan matières	RVS, RBM
DATE DE VARIATION DE STOCK : Date à laquelle une variation de stock s'est produit ou a été établie	RVS
CODE DE DESCRIPTION DE MATIÈRE : Ensemble des codes définis par l'AIEA qui décrivent la forme physique et chimique d'un lot de matières, son contenant et sa qualité	RVS, ESP
CODE DE DESCRIPTION DE MATIÈRE DE L'EXPLOITANT : Code utilisé par l'exploitant pour identifier le type de matières nucléaires	RVS, ESP
DESCRIPTION DE MATIÈRE DE L'EXPLOITANT (TEXTE) : Description non formatée du lot en format texte	RVS, ESP
TYPE D'ALPHABET NON LATIN : Code indiquant qu'un alphabet non latin a été utilisé dans le rapport, et identifiant cet alphabet	RVS, ESP, RBM
NOM DU LOT : Identifie sans ambiguïté une partie des matières nucléaires traitée comme unité à des fins de comptabilisation	RVS, ESP
NOM DU LOT DE L'EXPÉDITEUR : Identifie le nom donné au lot par l'expéditeur lorsqu'il s'agit d'une réception	RVS
CODE DE TYPE DE MESURE : Indique quand et où le lot a été mesuré le plus récemment	RVS, ESP
NOMBRE D'ARTICLES DU LOT : Nombre d'articles compris dans le lot	RVS, ESP
DONNÉES DE MASSE : Quantité de matières nucléaires figurant dans l'entrée en question, exprimée par la masse des éléments chimiques et, le cas échéant, la teneur fissile correspondante. Au besoin, la composition isotopique peut également être fournie.	RVS, ESP, RBM

Dans les formats des éléments de données dont la description suit, il faut bien distinguer entre la lettre O et le chiffre 0. À partir de maintenant, la lettre aura la forme Ø, et le chiffre zéro aura la forme 0.

K.4 Spécification des éléments de données

1. Un élément de donnée est identifié par un numéro unique à trois chiffres qui est appelé étiquette. Les valeurs que peuvent prendre les éléments de donnée sont séparées des étiquettes par des délimiteurs. Une étiquette peut identifier un élément de donnée unique ou composé. Dans ce dernier cas, les composants sont séparés par des délimiteurs.
2. Voici les délimiteurs utilisés dans le Code :
 - : sépare le numéro d'étiquette et le contenu d'un élément de donnée;
 - / sépare les éléments d'information d'un élément de donnée composé;
 - ; sépare les éléments d'information d'un élément de donnée composé;
 - # indique la fin d'un élément de donnée.
3. Ces délimiteurs forment une partie intégrale de l'élément de donnée et doivent être reproduits comme tels dans les rapports transmis à la CCSN.
4. Tous les éléments de données (éléments d'information) sont de longueur variable, sauf si un nombre de caractères permis ou prescrit est précisé.

K.5 Étiquette, format et description

001 NUMÉRO DE RÉFÉRENCE

001: **/**,*** ... ***#

On identifie de façon unique un rapport aux fins de classement, de traitement, de tri et de renvoi comme suit :

- a) Code ØI pour les entrées comptables, ou code NC pour les notes concises;
- b) Barre oblique (/);
- c) Code de pays;
- d) Point virgule (;);
- e) Le numéro de rapport numérique que l'autorité déclaratrice attribue. Ce numéro est unique pour toute ZBM donnée. Tous les rapports, qu'il s'agisse d'un RVS, d'un ESP, d'un RBM ou d'un RT, sont numérotés de façon consécutive pour chaque ZBM.

002 NUMÉRO D'ENTRÉE / NOMBRE TOTAL D'ENTRÉES

002: *** ... ***/*** ... ***#

Pour toutes les entrées ØI ou NC du rapport, on numérote l'entrée individuelle comme suit :

- a) Numéro séquentiel de l'entrée ØI ou NC, (commençant par 1 dans chaque ensemble d'entrées ØI et NC);
- b) Barre oblique (/);
- c) Nombre total d'entrées ØI ou NC du rapport (ce chiffre et la barre oblique précédente peuvent être omis dans toutes les entrées, sauf pour la première entrée ØI et NC d'un rapport, où ils sont obligatoires).

003 DATE DE RAPPORT

003: [*****][*****] #

La date à laquelle le rapport a été préparé est indiquée comme suit :

- a) Les quatre chiffres de l'année courante;
- b) Le code de deux chiffres du mois;
- c) Le code de deux chiffres du jour.

006 NOM DU CODEUR

006: *** ... ***#

Le codeur est réputé être le responsable officiel du rapport. Le nom doit contenir au maximum 30 caractères.

- a) Le nom de famille;
- b) Une virgule (,);
- c) Les initiales.

010 TYPE DE RAPPORT

010: *#

Le type de rapport est indiqué à l'aide d'un code à un caractère :

- a) I rapport de variations de stock;
- b) P état des stocks physiques;
- c) M rapport sur le bilan matières;
- d) T rapport en format texte.

015 PÉRIODE DE RAPPORT

015: [*****/*****][*****/*****]#

Cet élément de donnée indique les dates de début et de fin de la période couverte par un RVS ou un RBM. Dans le cas d'un ESP, il suffit d'inscrire la date d'inventaire physique (c.-à-d. la date de fin du rapport sur le bilan matières correspondant). Dans le cas d'un RVS, la période spécifiée doit inclure les dates des variations de stock qui ont été inscrites dans toutes les nouvelles entrées du rapport.

- a) Huit chiffres pour la date de début (comme pour l'étiquette 003 ci-dessus);
- b) Barre oblique (/);
- c) Huit chiffres pour la date de fin (comme pour l'étiquette 003 ci-dessus).

099 RÉFÉRENCE D'UNE NOTE CONCISE

099:*/*** ... ***#

Cet élément de donnée s'applique seulement aux entrées concernant les notes concises. Il renvoie (s'il y a lieu) au rapport complet ou à une entrée comptable particulière du rapport ØI portant le même numéro de rapport.

- d) La lettre E pour un renvoi à une entrée particulière; suivie, dans ce cas :
 - (i) de la barre oblique (/);
 - (ii) du numéro de l'entrée en question;
- e) La lettre R pour un renvoi au rapport complet.

207 CODE D'INSTALLATION

207:****#

Code d'identification à 4 caractères de l'installation contenant la ZBM déclaratrice, comme l'indique la formule type d'installation appropriée.

307 CODE DE ZBM

307:****#

Code d'identification à 4 caractères de la ZBM soumettant le rapport, comme l'indique la formule type d'installation appropriée.

309 ÉTAT D'ENTRÉE ET CODE DE RÉFÉRENCE

309:*/**,* ** ... ***/** ... **# (309:*#)

Cet élément de donnée décrit l'état de l'entrée et fait référence, au besoin, à une entrée précédente.

- a) Code à un caractère pour désigner l'état de l'entrée :
 - (i) N pour une nouvelle entrée,
 - (ii) U pour une entrée invalide dont il ne faut pas tenir compte,
 - (iii) C pour une entrée servant à corriger une entrée précédente. Le reste de l'entrée doit contenir les mêmes éléments de données et valeurs que l'entrée précédente, sauf pour les éléments d'information à corriger.
 - (iv) D pour une entrée servant à supprimer l'entrée à laquelle elle se rapporte. Les éléments de données pour le reste de l'entrée sont optionnels.
 - (v) A pour une entrée à ajouter à un rapport précédent.
- b) Barre oblique (/); la barre oblique et les codes de référence qui suivent sont obligatoires si le code d'état de l'entrée se lit C, D ou A. Si le code d'état est N, ils ne s'appliquent pas; si le code d'état est U, ils sont optionnels.
- c) Code de pays (comme pour l'étiquette 001)
- d) Point virgule (;);

- e) Le numéro de rapport attribué par l'autorité déclaratrice, comme il est indiqué sur l'étiquette 001 de l'entrée à laquelle on fait référence;
- f) Barre oblique (/);
- g) Le numéro de l'entrée à laquelle on se rapporte (premier sous-champ 002 de l'entrée) ou, dans le cas d'une entrée à ajouter, le numéro de l'entrée tel qu'il doit apparaître dans le rapport auquel s'ajoutera l'entrée.

310 IDENTIFICATEUR D'ENREGISTREMENT DU SYSTÈME COMPTABLE DE L'ÉTAT

310:***...***

Cet élément de donnée optionnel fournit le code, dans le Système comptable de l'État, qui identifie de façon unique les données contenues dans le rapport d'État. Le code doit contenir au maximum 40 caractères.

370 EXPÉDITEUR DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

370:**/****#

Cet élément de donnée identifie l'expéditeur des matières nucléaires qui ont été reçues par la ZBM indiquée sur l'étiquette 307. Il est obligatoire lorsqu'on signale l'arrivée de matières nucléaires en provenance d'une ZBM au Canada, ou l'importation de matières nucléaires; autrement, on peut l'omettre. Si une importation est signalée et que le destinataire ne connaît pas le code de la ZBM (ou de l'installation) expéditrice, il suffit d'inscrire le code de pays.

- a) Code de pays;
- b) Barre oblique (/);
- c) Code de ZBM (ou, dans le cas d'une importation, de l'installation ou du pays).

372 DESTINATAIRE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

372:**/****#

Cet élément de donnée identifie le destinataire des matières nucléaires qui ont été expédiées par la ZBM indiquée sur l'étiquette 307. Il est obligatoire lorsqu'on signale le transfert au Canada de matières nucléaires à une autre ZBM ou l'exportation de matières nucléaires; autrement, on peut l'omettre. Si une exportation est signalée et que l'expéditeur ne connaît pas le code de la ZBM (ou de l'installation) destinataire, il suffit d'inscrire le code de pays.

- a) Code de pays;
- b) Barre oblique (/);
- c) Code de la ZBM (ou, dans le cas d'une exportation, de l'installation ou du pays).

390 INDICATEUR DE NOTE CONCISE

390:*#

Cet élément de donnée optionnel sert à attirer l'attention sur une note concise figurant ou jointe au rapport.

- a) La lettre Y indique la présence d'une note concise.

391 TEXTE DE NOTE CONCISE

391:*** ... ***#

Texte de la note concise en format libre, composé uniquement de majuscules latines, de chiffres et des symboles spéciaux permis, visant à fournir des clarifications, des précisions et d'autres renseignements non formatés (valeurs pertinentes de consommation, aspects pertinents du programme d'exploitation, etc.). L'entrée peut contenir au maximum 2000 caractères.

407 CODE DU POINT DE MESURE PRINCIPAL

407:***#

Code du PMP approprié, selon ce qu'indique la formule type d'installation.

411 TYPE DE VARIATION DE STOCK, TYPE D'ENTRÉE COMPTABLE

411:***# (411:****# en cas d'arrondissement)

Dans un RVS, les codes de variations de stock comprennent deux caractères alphabétiques. Les codes de type d'entrée comptable qui sont utilisés dans un RBM comprennent aussi deux lettres, sauf pour les codes indiquant les ajustements apportés aux fins d'arrondissement. Les variations de stock et les autres types d'entrée figurent ci-dessous. Dans un RVS, toutes les transactions et les opérations se rapportent à des lots individuels. Dans un RBM, les mêmes codes dénotent des entrées regroupées, qui sont les sommes de toutes les opérations individuelles portant le même code durant la période de bilan matières. De plus, un RBM comprend les entrées relatives aux stocks et aux ajustements qui ne figurent pas dans un RVS.

Mot-clé	Code	Explication
Réception en provenance de l'étranger	RF	Importation de matières nucléaires au Canada
Réception intérieure	RD	Réception intérieure de matières nucléaires en provenance d'une autre ZBM
Réception au point de départ	RS	Réception intérieure de matières nucléaires au point de départ des garanties.
Réception en provenance d'une activité non visée par les garanties	RN	Réception intérieure de matières nucléaires en provenance d'une activité non visée par les garanties (activité militaire autorisée)
Production nucléaire	NP	Production de produits fissiles dans un réacteur (plutonium, uranium 233)

Mot-clé	Code	Explication
Levée d'exemption, utilisation	DU	Nouvelle application des garanties relativement à des matières nucléaires auparavant exemptées du fait de l'utilisation.
Levée d'exemption, quantité	DQ	Nouvelle application des garanties relativement à des matières nucléaires auparavant exemptées du fait de la quantité.
Expédition à l'étranger	SF	Exportation de matières nucléaires hors du Canada
Expédition intérieure	SD	Transfert de matières nucléaires vers une autre zone de bilan matières au Canada
Expédition à une activité non visée par les garanties	SN	Transfert au Canada de matières nucléaires en vue de réaliser une activité non visée par les garanties (activité militaire autorisée)
Consommation	LN	Perte de matière nucléaire due à sa transformation en éléments ou isotopes à la suite de réactions nucléaires
Rebuts mesurés	LD	Perte opérationnelle - matière contenue dans les déchets qui a été mesurée, ou estimée sur la base de mesures, et a été affectée à des fins telles qu'elle ne puisse plus se prêter à une utilisation nucléaire.
Transfert vers les déchets conservés	TW	Transfert de matière nucléaire, mesurée et jugée irrécupérable, dans la catégorie des déchets conservés en vue de son stockage dans la ZBM et de son retrait du stock de la ZBM.
Retransfert à partir des déchets conservés	FW	Retransfert de matière ayant été stockée dans la ZBM à titre de déchet conservé, dans le stock de matières nucléaires. Ce code s'applique dans tous les cas où une matière nucléaire de la catégorie des déchets conservés est déplacée en vue d'un traitement dans la ZBM ou en vue d'un transfert à partir de la ZBM.
Exemption, utilisation	EU	Exemption de matières nucléaires du régime des garanties du fait de l'utilisation.
Exemption, quantité	EQ	Exemption de matières nucléaires du régime des garanties du fait de la quantité.
Libération	TU	Libération d'une matière nucléaire du régime des garanties.
Perte accidentelle	LA	Perte irréparable de matières nucléaires par inadvertance, due à un accident d'exploitation

Mot-clé	Code	Explication
Gain accidentel	GA	Matières nucléaires découvertes fortuitement dans la ZBM, exception faite de celles détectées au cours d'un inventaire physique
Changement de catégorie (avec le code approprié tel qu'indiqué) ¹⁴	EN ED NE ND DE DN	Changement de catégorie d'une quantité d'uranium par suite du mélange, de l'enrichissement, de l'appauvrissement ou de la consommation. La première lettre dénote la catégorie originale; la deuxième lettre, la catégorie résultante : (E = uranium enrichi, N = uranium naturel, D = uranium appauvri). Les codes de description de matière (étiquette 430 et, s'il y a lieu, étiquette 435) devraient être ceux qui correspondent à la matière résultante. Les données de masse (étiquettes 610, 620, 630, 640, 660, 670, 770, 780 selon le cas) doivent être indiquées pour la catégorie d'origine et la catégorie résultante. Les entrées doivent être regroupées dans les bilans de matières pour les deux catégories.
En plus des variations de stock décrites précédemment, l'inventaire peut être ajusté conformément aux résultats des mesures faites dans la ZBM relativement à des matières nucléaires qui sont déjà inscrites et indiquées dans les données de l'expéditeur. Voici les mots-clés et les codes :		
Écart entre expéditeur et destinataire	DI	Différence entre la quantité de matières nucléaires d'un lot, déclarée par la ZBM expéditrice, et la quantité mesurée par la ZBM destinataire.
Les codes suivants, qui ne concernent pas les variations de stock, désignent les changements concernant l'identification ou le contenu des lots.		
Diminution du contenu du lot ¹	RM	Quantité de matière soustraite du lot inscrite dans l'entrée par suite de la modification du lot.
Augmentation du contenu du lot ¹⁵	RP	Quantité de matière ajoutée au lot inscrite dans l'entrée en provenance d'un autre lot par suite de la modification du lot.
Les entrées suivantes apparaissent seulement dans les rapports de bilan matières :		
Stock physique initial	PB	Le stock physique initial est égal au stock physique final de l'état de rapprochement précédent en ce qui a trait à la même catégorie de matières nucléaires
Variations de stock		Pour chaque type de variation de stock qui s'applique à la ZBM en question, une entrée globale devrait être faite pour toute la période de bilan matières.

¹⁴ Cette procédure ne s'applique pas aux ZBM dont les rapports s'expriment en « uranium unifié ».

¹⁵ Les diminutions et les augmentations par suite de la modification de lots doivent être signalées simultanément dans des entrées distinctes. Dans tout RVS donné, la somme des entrées de code RM doit être égale à la somme des entrées de code RP. Comme ces entrées ne modifient pas le stock total, on ne doit pas en tenir compte dans le calcul d'un bilan matières.

Mot-clé	Code	Explication
Stock final comptable ¹⁶	BE	Somme algébrique du stock physique initial et des variations de stock, non compris les ajustements aux fins d'arrondissement qui sont signalés dans le RBM.
Écart entre expéditeur et destinataire	DI	On doit regrouper dans une entrée tous les écarts entre expéditeur et destinataire durant la période de rapport complète, s'il y a lieu.
Stock comptable final ajusté	BA	Somme algébrique du stock physique initial et des variations de stock pendant la période, ajustée en fonction des écarts entre expéditeur et destinataire.
Stock physique final	PE	Somme des estimations mesurées ou calculées des quantités de matières nucléaires des lots en main à la date d'inventaire.
Différence d'inventaire	MF	Différence entre le stock comptable final ajusté et le stock physique final (matières non comptabilisées)
Ajustement dû à l'arrondissement de l'entrée XX	RAX X	<p>Quantité à ajouter à la somme arrondie pour la rendre égale à la somme des termes arrondis. On ajuste une entrée du RBM pour lequel l'AIEA a reçu une information différente selon le RVS et l'ESP afin que l'entrée du RBM corresponde aux chiffres établis sur la base du RVS et de l'ESP.</p> <p>Les ajustements dus à l'arrondissement doivent être codés RAXX, où XX représente le code de l'entrée à laquelle s'applique l'ajustement; par exemple, RALN signifie un ajustement dû à un arrondissement qui a été apporté à l'entrée sur les pertes par consommation</p> <p>Lorsqu'on ajuste en raison de l'arrondissement le stock comptable final, le stock comptable final ajusté ou la différence d'inventaire, on doit utiliser les formules suivantes, respectivement :</p> $\text{RABE} = \text{PB} + \text{VS}_{\text{RBM}} - \text{BE}$ $\text{RABA} = \text{PB} + \text{VS}_{\text{RBM}} - \text{DI} - \text{BA}$ $\text{RAMF} = \text{BA} - \text{PE} - \text{MF}$ <p>où VS_{RBM} représente la somme des variations de stock regroupées, comme l'indique le RBM, pris avec le signe moins (-) ou (+) approprié.</p>

¹⁶ Cette entrée est optionnelle.

412 DATE DE VARIATION DE STOCK

412:[*****][*****]#

Cet élément de donnée indique la date à laquelle la variation s'est produite ou a été établie.

a) huit chiffres (comme pour l'étiquette 003 ci-dessus)

430 CODE DE DESCRIPTION DE MATIÈRE

430:*/*/*/#

Cet élément de donnée consiste en un code de 4 caractères indiquant la forme physique et chimique, le type de contenant, l'état d'irradiation et la qualité des matières nucléaires du lot. Le même code doit servir à signaler l'expédition intérieure d'un lot donné d'une ZBM et sa réception à une autre ZBM. Chaque code correspond également à un agencement de mots-clés dans les communications non codées. Lorsque les codes sont utilisés dans des communications écrites, les barres obliques peuvent être omises.

Forme physique et chimique

Premier mot-clé	Deuxième mot-clé	Deux premiers caractères
solution	nitrate fluorures autres	LN LF LO
poudre	homogène hétérogène	PH PN
céramique	pastilles éléments sphériques autres	CP CS CO
métal	pur alliages	MP MA
combustible	barres, aiguilles plaques grappes assemblages autres	ER EP EB EA EO
sources scellées petites quantités, échantillons déchets	- - homogène hétérogène (résidus, scories, boues, fines, autres)	QS SS SH SN
déchets solides	coques de dégainage déchets mélangés (plastique, gants, papiers, etc.) équipement contaminé autres	AH AM AC AO
déchets liquides	faible activité activité moyenne haute activité	WL WM WH

Type de contenant (articles)

Mot-clé	Troisième caractère
cylindre	C
paquet	P
fût	D
unité de combustible séparée (pour le combustible seulement)	S
cage de transport	B
bouteille	F
autres	O

État des matières

Mot-clé	Quatrième caractère
matière nucléaire neuve	F
matière nucléaire irradiée	I
déchets conservés	W
matière irrécupérable	N
matière récupérable	R

435 **CODE DE DESCRIPTION DE MATIÈRE DE L'EXPLOITANT**

435:*/*** ... ***#

Cet élément de donnée peut servir à indiquer que le code de description de matière de l'exploitant est identique à celui utilisé par l'AIEA; si ces codes diffèrent, l'exploitant peut indiquer son propre code.

la lettre Y indique que les codes sont identiques; la lettre N indique que le code de description de matière de l'exploitant suit;

la barre oblique (/) doit précéder le code de l'exploitant;

le code de description de matière de l'exploitant doit contenir au maximum 12 caractères.

436 **DESCRIPTION PHYSIQUE ET CHIMIQUE (TEXTE)**

436:*** ... ***#

Cet élément de donnée permet d'inclure une description textuelle du lot si l'exploitant le souhaite ou selon ce qu'il a été convenu. Le texte doit se composer de majuscules latines, de chiffres et des symboles spéciaux permis. La description doit contenir au maximum 100 caractères.

445 TYPE D'ALPHABET NON LATIN

445:* #

Si des lettres non latines sont utilisées dans l'entrée (dans le nom du lot ou le nom du codeur, par exemple), on doit utiliser un code convenu d'une lettre dans cet élément de donnée. Autrement, cette étiquette ne devrait pas être utilisée.¹⁷

446 NOM DE LOT

446:*** ... ***#

Nom du lot des matières nucléaires faisant l'objet du rapport. En particulier, pour les entrées du RVS signalant une réception, le nom du lot peut être celui attribué par la ZBM déclaratrice ou celui utilisé par l'expéditeur et figurant sur l'étiquette 447 (Nom de lot de l'expéditeur). Il est obligatoire que le nom de lot figurant sur l'étiquette 446 s'applique uniquement à la ZBM déclaratrice pour toute transaction à une date unique donnée. Le nom doit contenir au maximum 16 caractères.

447 NOM DE LOT DE L'EXPÉDITEUR

447:*** ... ***# (447:UNKNOWN#)

Cet élément de donnée sert uniquement dans les entrées du RVS signalant une réception. C'est le nom du lot utilisé par l'expéditeur dans l'entrée du RVS signalant l'expédition. Si on ne connaît pas le nom du lot de l'expéditeur, on inscrit le mot-clé UNKNOWN. Le nom doit contenir au maximum 16 caractères.

469 CODE DE TYPE DE MESURE

469:*/*** ... ***/*** ... ***#

Cet élément de donnée comprend trois éléments d'information. Le premier élément d'information indique le lot. Les deuxième et troisième éléments d'information sont fournis dans des cas précis seulement.

- a) le code de base de mesure, comprenant l'une des lettres suivantes :
- (i) « N » lorsque les données de lot sont basées sur des mesures faites à une autre ZBM;
 - (ii) « L » lorsque les données de lot sont basées sur des mesures faites à une autre ZBM et qu'elles ont été signalées par la présente ZBM dans un RVS ou un ESP précédents;
 - (iii) « M » lorsque les données de lot sont basées sur des mesures nouvelles faites à la ZBM;
 - (iv) « T » lorsque les données de lot sont basées sur des mesures faites à la présente ZBM et qu'elles ont été signalées dans un RVS ou un ESP précédents; les mesures n'ont pas été répétées;

Barre oblique (/) (si d'autres éléments d'information suivent);

17

Les tables de transcription des alphabets non latins doivent être convenues à l'avance; le code sous cette étiquette devrait faire mention de la table appropriée.

Dans les cas dénotés par la lettre M, il faut indiquer le PMP s'il diffère du PMP indiqué dans l'élément de donnée sous l'étiquette 407; autrement, cela n'est pas nécessaire.

Barre oblique (/) (si un autre élément d'information suit);

Dans les cas dénotés par les lettres M ou T, il faut indiquer la méthode de mesure, si elle figure sur la formule type d'installation, à l'aide des codes convenus.

470 NOMBRE D'ARTICLES DU LOT

470:*** ... ***#

Il faut inscrire le nombre d'articles semblables qui constituent le lot. Lorsqu'il s'agit de matières en vrac et que le nombre ne serait pas significatif en général, on doit inscrire le chiffre zéro. Le nombre d'articles doit être un entier.

600-800 DONNÉES DE MASSE

600:*** ... ***# 610:*** ... ***# 620:*** .. etc. .. 800:*** ... ***#

Ces éléments de données indiquent les quantités de matières nucléaires du lot que représente l'entrée (enregistrement). Les données de masse se rapportent soit à un élément chimique, soit à ses isotopes, comme l'indique le tableau ci-dessous. Elles doivent être exprimées dans les unités suivantes :

- a) grammes de plutonium (et ses isotopes, le cas échéant),
- b) grammes d'uranium total dans le cas de l'uranium enrichi,
- c) grammes d'isotopes de l'uranium,
- d) kilogrammes d'uranium naturel, d'uranium appauvri et de thorium.

La catégorie de l'uranium unifié s'exprime en grammes.

Les données peuvent être arrondies, sans dépasser le nombre entier le plus proche. Il pourrait être nécessaire de signaler dans le RBM les ajustements apportés en raison de l'arrondissement. Si les données de lot sont arrondies, il faut d'abord additionner les masses des articles individuels du lot, puis arrondir leur somme. On recommande néanmoins que les données soient signalées en chiffres non arrondis.

L'élément de donnée comprend une série d'éléments d'information de même format. Chacun commence par sa propre étiquette numérique, suivi du signe de ponctuation 'deux-points' (:), puis de l'expression numérique de la masse de l'élément (isotope ou mélange d'isotopes), figurant sur l'étiquette; et la lettre G, si la masse est exprimée en grammes, ou la lettre K, si la masse est exprimée en kilogrammes. Les masses signalées avec une précision dépassant le milligramme doivent être arrondies au milligramme près.

Voici la signification des étiquettes numériques pour cet élément de donnée :

600	uranium unifié	masse de l'élément
610	uranium naturel	masse de l'élément
620	uranium appauvri	masse de l'élément
630	uranium enrichi	masse de l'élément
640	teneur en uranium 233 enrichi/unifié	masse de l'isotope
650	teneur en uranium 234 enrichi/unifié	masse de l'isotope
660	teneur en uranium 233 enrichi/unifié + teneur en uranium 235	masse des isotopes
670	teneur en uranium 235 enrichi/unifié	masse de l'isotope
680	teneur en uranium 236 enrichi/unifié	masse de l'isotope
690	teneur en uranium 238 enrichi/unifié	masse de l'isotope
700	plutonium	masse de l'élément
710	teneur en plutonium 238	masse de l'isotope
720	teneur en plutonium 239	masse de l'isotope
730	teneur en plutonium 240	masse de l'isotope
740	teneur en plutonium 241	masse de l'isotope
750	teneur en plutonium 242	masse de l'isotope
760	teneur en plutonium 239 + plutonium 241	masse des isotopes
770	teneur en uranium naturel fissile	masse de l'isotope
780	teneur en uranium appauvri fissile	masse de l'isotope
800	thorium	masse de l'élément

K.6 Composition des rapports comptables dans le format d'étiquette

Chaque rapport comptable contient un certain nombre d'étiquettes, accompagnées de leurs éléments de données.

Un ensemble d'éléments de données reliés de façon logique comprend une entrée (enregistrement); un ensemble d'entrées (concernant la même ZBM) est considéré comme un rapport.

K.6.1 État des stocks physiques (ESP)

Chaque ESP peut comprendre deux types d'entrées (enregistrements) :

1. Le premier type d'entrée sert à présenter les données de lot des matières nucléaires;
2. Le second type d'entrée sert à donner sous forme textuelle, dans une note concise, plus d'information que ne peuvent en contenir les éléments de données du premier type ci-dessus.

Chaque ESP doit contenir au moins une entrée du premier type.

K.6.1.1 Spécification des entrées (enregistrements) de l'ESP

K.6.1.2 Le premier type d'entrée de l'ESP comprend les éléments de données suivants :

001, 002, 003, 006, 010, 015, 207, 307, 309,

310 - optionnelle

390 - obligatoire si cette entrée figure dans une note concise accompagnant le même rapport, 407, 430,

435 - optionnelle si le code de description de matière de l'exploitant diffère de celui de l'AIEA, comme l'indique l'étiquette 430,

436 - optionnelle, et

445 - obligatoire si le nom du lot ou du codeur comprend des lettres non latines, 446, 469, 470

et les données pertinentes portant des étiquettes entre 600-800 qui décrivent le contenu du lot ainsi que la masse des matières nucléaires; si l'étiquette 600 ou 630 est utilisée, alors l'étiquette 640, 660 ou 670 doit également être consignée. Les données couvertes par les étiquettes 650, 680, 690, 710, 720, 730, 740, 750, 760, 770 et 780 sont optionnelles lorsqu'elles ne sont pas requises par la formule type d'installation.

K.6.1.3 Chaque entrée du second type de l'ESP comprend les éléments de données portant les étiquettes suivantes :

001, 002, 003, 099, 207, 307, 391 (seule l'étiquette 099 est optionnelle).

Si une entrée (note concise) du second type est faite, les données figurant dans les étiquettes 001, 207 et 307 doivent être les mêmes que celles figurant sur l'entrée du premier type auquel la note concise renvoie; NC remplace alors ØI dans l'étiquette 001.

K.6.1.4 Un ESP doit être préparé même s'il n'y a pas de matières nucléaires dans la ZBM au moment de l'inventaire. Il doit comporter une seule entrée comprenant les éléments de données suivants :

001, 002, 003, 006, 010, 015, 207, 307, 309 – avec la valeur 'U', 310 - optionnelle.

K.6.2 Rapport de variations de stock (RVS)

Chaque RVS peut comprendre deux types d'entrées (enregistrements) :

1. Le premier type d'entrée sert à indiquer les variations du stock de matières nucléaires;
2. Le second type d'entrée sert à donner sous forme textuelle, dans une note concise, plus d'information que ne peuvent en contenir les éléments de données du premier type ci-dessus.

Chaque RVS doit contenir au moins une entrée du premier type.

K.6.2.1 Spécification des entrées (enregistrements) du RVS

K.6.2.2 Le premier type d'entrée du RVS comprend les éléments de données suivants :

001, 002, 003, 006, 010, 015, 207, 307, 309, 310 - optionnelles

370, 372 - obligatoire dans le cas des importations, des exportations et des transferts entre des ZBM d'un même État,

390 - obligatoire si cette entrée est mentionnée dans une note concise accompagnant le même rapport, 407, 411, 412, 430,

435 - optionnelle si le code de description de matière de l'exploitant diffère de celui de l'AIEA, comme l'indique l'étiquette 430,

436 - optionnelle,

445 - obligatoire si le nom du lot ou du codeur comprend des lettres non latines, 446

447 - Nom de lot de l'expéditeur ou mot-clé UNKNOWN pour un RVS signalant des réceptions 469, 470

et les données pertinentes portant les étiquettes entre 600-800 qui décrivent le contenu du lot et la masse des matières nucléaires; si l'étiquette 600 ou 630 est utilisée, alors l'étiquette 640, 660 ou 670 doit également être consignée. Les données couvertes par les étiquettes 650, 680, 690, 710, 720, 730, 740, 750, 760, 770 et 780 sont optionnelles lorsqu'elles ne sont pas requises par la formule type d'installation.

K.6.2.3 Chaque entrée du second type du RVS comprend les éléments de données portant les étiquettes suivantes :

001, 002, 003, 099, 207, 307, 391 (seule l'étiquette 099 est optionnelle).

Si une entrée (note concise) du second type est faite, les données figurant dans les étiquettes 001, 207 et 307 doivent être les mêmes que celles figurant sur l'entrée du premier type auquel la note concise renvoie; NC remplace alors ØI dans l'étiquette 001.

K.6.3 Rapport sur le bilan matières

Chaque Rapport sur le bilan matières (RBM) peut comprendre deux types d'entrées (enregistrements) :

1. Le premier type d'entrée sert à indiquer le bilan des matières nucléaires;
2. Le second type d'entrée sert à donner sous forme textuelle, dans une note concise, plus d'information que ne peuvent en contenir les éléments de données du premier type ci-dessus.

Chaque RBM doit contenir au moins une entrée du premier type.

K.6.3.1 Spécification des entrées (enregistrements) du RBM

K.6.3.2 Le premier type d'entrée du RBM comprend les éléments de données suivants :

001, 002, 003, 006, 010, 015, 207, 307, 309, 310 – optionnelles

390 - obligatoire si l'entrée figure dans une note concise accompagnant le même rapport, 411 et les données pertinentes portant les étiquettes entre 600-800 qui décrivent le contenu et la masse des matières nucléaires dont les bilans doivent être consignés. Si l'étiquette 600 ou 630 est utilisée, alors l'étiquette 640, 660 ou 670 doit également être consignée. Les données concernant les étiquettes 650, 680, 690, 710, 720, 730, 740, 750, 760, 770 et 780 sont optionnelles si elles ne sont pas requises sur la formule type d'installation.

K.6.3.3 Chaque entrée du second type du RBM comprend les éléments de données portant les étiquettes suivantes :

001, 002, 003, 099, 207, 307, 391 (seule l'étiquette 099 est optionnelle)

Si une entrée du second type (note concise) est faite, les données inscrites sur les étiquettes 001, 207 et 307 doivent être les mêmes que celles indiquées pour les entrées du premier type du même rapport; NC remplace alors ØI dans l'étiquette 001.

K.6.3.4 Un RBM doit être préparé même s'il n'y a pas de matières nucléaires dans la ZBM au moment de l'inventaire et qu'il n'y a pas eu de transactions durant la période de bilans matières. Il doit contenir une seule entrée comprenant les éléments de données suivants :

001, 002, 003, 006, 010, 015, 207, 307,
309 avec la valeur 'U'
310 - optionnelle.

K.6.4 Composition des communications textuelles à transmettre sur support magnétique

Si on le souhaite, on peut intégrer dans des rapports comptables formatés de l'information formulée librement, sous forme d'ensembles distincts d'enregistrements dans des rapports en format texte. De tels rapports doivent être formatés sous forme de notes concises autonomes.

Chaque rapport en format texte doit porter un numéro de référence unique et comprendre au moins un enregistrement, La longueur d'un enregistrement ne doit pas dépasser 2 000 caractères. Autrement, le rapport en format texte doit être subdivisé en un nombre approprié d'enregistrements contenant au maximum 2 000 caractères chacun.

Chaque enregistrement doit comprendre les éléments de données portant les étiquettes suivantes : 001, 002, 003, 391 (avec le code NC dans l'étiquette 001).

Si le texte de la communication porte uniquement sur une installation ou une ZBM particulière, les étiquettes 207 et/ou 307 peuvent servir à indiquer ce fait. Pour faire renvoi à un rapport comptable particulier, on peut également utiliser les étiquettes 010 et 099. Dans ce cas, l'étiquette 099 doit être remplie de la façon suivante :

- a) 099:R/***...***# or
- b) 099:E/***...***/*...***#

Si la lettre R est utilisée, elle doit être suivie d'une barre oblique et du numéro de rapport auquel renvoie la note concise. Si la lettre E est utilisée, elle doit être suivie d'une barre oblique, du numéro de rapport, d'une autre barre oblique et du numéro d'entrée du rapport auquel renvoie la note concise. (Voir la description de l'élément 099 à la section K.5 ci-dessus).

ANNEXE L FORMATS D'ÉTIQUETTES

003	Date de rapport 003: *****#	436	Description chimique et physique (texte) 436:*** ... ***#
006	Nom du codeur 006: *** ... ***#	446	Nom de lot 446:*** ... ***#
015	Période de rapport 015: [*****/****/****][*****/****/****]#	447	Nom de lot de l'expéditeur 447:*** ... ***# (447:UNKNOWN#)
207	Code d'installation 207:****#	469	Code de type de mesure 469:*/*** ... ***/*** ... ***#
307	Code de ZBM 307:****#	470	Nombre d'articles du lot 470:*** ... ***#
309	État d'entrée 309:*/**;* ... ***/** ... ***# (309:*)#	600-800	Données sur la masse 600:*** ... ***# 610:*** ... ***# 620:*** .. etc. .. 800:*** ... ***#
370	Expéditeur des matières nucléaires 370:*/****#	1000	Numéro de ligne du grand livre général ou du sommaire de variations de stock 1000:*** ... ***#
372	Destinataire des matières nucléaires 372:*/****#	1001	Identification de l'article 1001:*** ... ***# Nom ou numéro d'identification de l'article. Par exemple, numéro de série de la grappe, numéro du fût, numéro de cylindre d'UF ₆ .
407	Code du point de mesure principal 407:**#	1002	Date de correction du grand livre général 1002: *****#
411	Type de variation de stock, type d'entrée comptable 411:**# (411:****# pour l'arrondissement)	1003	Numéro de ligne de correction du grand livre général 1003:*** ... ***# Numéro de ligne de l'entrée corrigée
412	Date de variation de stock 412:[****][****]#		
430	Code de description de matière 430:*/**/*#		
435	Code de description de matière de l'exploitant 435:*/*** ... ***#		

1004	Observations 1004:***...***#	1017	Densité 1017:***...***#
1005	Code de strate 1005:***...***#	1018	Temps de refroidissement du combustible irradié 1018:***.***/****#
1006	Code d'élément 1006:**#	1019	Consommation de combustible irradié 1019:***...*** #
1007	État d'irradiation 1007:*#	1020	Soumis aux garanties de l'AIEA 1020:*#
1008	Numéro de l'étiquette de stock 1008:***...***#	1021	Nombre de corrections apportées au document de variations de stock 1021:***...***#
1009	Numéro de sceau 1009:***.***#	1022	Indicateur de correction 1022:*#
1010	Description de l'article 1010:***.***#	1023	Unités 1023:**#
1011	Masse brute 1011:***.***#	1024	Code d'isotope indiquant le genre d'isotope fissile dont la masse est spécifiée 1024:*#
1012	Masse à vide 1012:***.***#	1025	Identificateur unique 1025:***...***#
1013	Masse nette 1013:***.***#	1027	Expéditeur (nom et adresse) 1027:***...***/****...***/*...#
1014	Facteur de concentration de l'élément (préciser s'il s'agit d'une valeur nominale, calculée ou mesurée) 1014:***...***#	1028	Destinataire (nom et adresse) 1028:***...***/****...***/*...#
1015	Facteur d'enrichissement en isotopes (préciser s'il s'agit d'une valeur nominale, calculée ou mesurée) 1015:***...***#	1029	Propriétaire des matières nucléaires 1029:***...***#
1016	Volume 1016:***...***#	2001	Numéro du permis d'exportation 2001:***...***#
		2002	Numéro du permis d'importation 2002:***...***#

- 2003 Code de pays d'origine
2003:****#
- 2004 Code d'obligation à l'étranger
2004:****/****/****/****/...#
- 2005 Pays d'utilisation finale prévue
2005:****#
- 2006 Code de compte de dépôt
2006: ***...***#
- 2007 Numéro de contrat
2007: ***...***#
- 2008 Numéro de contrat indiquant le numéro
de contrat de la vente à l'exportation de l'uranium
2008: ***...***#
- 2009 Bilan contractuel (masse des éléments)
2009:*** ... ***#
- 2010 Bilan (masse des isotopes)
2010:*** ... ***#
- 2011 Nombre de variations de stock
2011:*** ... ***#

ANNEXE M

INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES SITUATIONS COMPTABLES PARTICULIÈRES

M.1 Situations comptables particulières

M.1.1 Changements de catégorie

Le changement de catégorie n'intervient pas si les comptes des matières nucléaires sont tenus en termes d'uranium unifié.

Les catégories de l'uranium sont l'uranium enrichi, l'uranium naturel et l'uranium appauvri.

En cours de traitement ou d'utilisation, l'enrichissement de l'uranium peut changer et, par conséquent, les matières nucléaires pourraient changer de catégories. L'uranium peut changer de catégorie à la suite d'un mélange, d'un enrichissement, d'un appauvrissement ou d'une consommation (combustion). Lorsque la catégorie d'élément d'un lot change, ce fait doit être signalé sur un document de variations de stock et le grand livre général pour chaque lot.

Les codes de changement de catégorie sont ED, DE, ND, DN, NE, EN, où la première lettre indique la catégorie précédente, et la seconde, la catégorie résultante (p. ex., en cas d'enrichissement de l'uranium naturel, le code signalant le changement de l'uranium naturel à l'uranium enrichi est NE).

Le changement de catégorie peut entraîner une baisse dans une catégorie d'uranium et une augmentation correspondante dans une autre.

M.1.2 Remise en lots

Lorsque le contenu ou l'identité d'un lot change, les codes de changement de stock pour la remise en lots sont utilisés.

Les codes de remise en lots sont RM et RP, qui indiquent la diminution et l'augmentation du contenu du lot, respectivement. L'entrée RM indique l'état antérieur d'un lot, et l'entrée RP, l'état révisé ou nouveau du lot.

Lorsqu'on renomme un lot, il faut effectuer deux entrées dans le document de variations de stock et le grand livre général. Les entrées RM et RP servent à indiquer l'ancien nom et le nouveau nom du lot, respectivement.

Si une quantité de matières nucléaires est extraite du lot A et ajoutée au lot B, la baisse du lot A doit être signalée par une entrée RM, et l'augmentation correspondante du lot B par une entrée RP. Les masses signalées dans ces deux entrées doivent être les mêmes.

Les codes RM et RP n'indiquent pas de changements réels dans le stock et, par conséquent, ne modifient pas le stock comptable final ajusté. La somme de toutes les entrées RM d'un lot doit être égale à la somme de toutes les entrées RP de ce lot.

M.1.3 Écarts entre expéditeur et destinataire

Les réceptions en provenance de l'étranger (RF) et les réceptions intérieures (RD) doivent être signalées en se basant sur le document de variations de stock et le grand livre général d'après les chiffres de l'expéditeur.

Si la zone de bilan matières destinataire mesure la masse du lot et que celle-ci diffère de la masse déclarée par l'expéditeur, le grand livre général peut être ajusté; l'écart est signalé à la CCSN à l'aide du code DI sur le document de variations de stock et le grand livre général comme un écart entre expéditeur et destinataire.

La formule pour calculer l'écart entre expéditeur et destinataire est : $DI = \text{masse indiquée par l'expéditeur} - \text{masse mesurée par le destinataire}$.